



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-107

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-14-004 - AP quai des livres le dimanche 16 septembre 2018 (12 pages)	Page 4
76-2018-09-13-004 - APD course marche 3 villes le dimanche 16 septembre 2018 (8 pages)	Page 17
76-2018-09-14-006 - APD Seine Marathon 76 les samedi 15 et dimanche 16 septembre 2018 (6 pages)	Page 26
76-2018-09-14-011 - arrêté portant habilitation pour dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ere et de 2ème catégorie (2 pages)	Page 33
76-2018-09-13-003 - EP Tour de la Vallée de Seine (12 pages)	Page 36
76-2018-09-14-003 - Motocross de Goupillières les 15 et 16 septembre 2018 (10 pages)	Page 49
76-2018-09-14-007 - Prises de vue aériennes, de nuit, à proximité de la cathédrale de Rouen par un aéronef circulant sans personne à bord - 17-23 septembre 2018 - CPM Interactiv' (6 pages)	Page 60
76-2018-09-14-005 - Prises de vues aériennes de nuit péage de Yerville (6 pages)	Page 67

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-08-31-003 - Agrément provisoire dépanneur AAR 76 pour RN28 (2 pages)	Page 74
76-2018-08-31-004 - Agrément provisoire dépanneur AAR76 pour A28 (2 pages)	Page 77
76-2018-09-14-008 - Arrêté dressant la liste des candidatures aux élections des juges des tribunaux de commerce de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2018 (2 pages)	Page 80
76-2018-09-18-001 - ARRETE HABILITATION SAUVAGE LIVET (2 pages)	Page 83

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-09-04-003 - Arrêté du 04.09.2018 cessibilité parcelles à Fontenay.pdf (7 pages)	Page 86
76-2018-09-12-007 - Arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'installation d'un parc éolien en mer Dieppe- le Tréport (6 pages)	Page 94
76-2018-09-12-006 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer Dieppe-le Tréport (6 pages)	Page 101

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2018-09-14-001 - Arrêté n° 18-59 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (7 pages)	Page 108
---	----------

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-09-17-003 - Arrêté 18-45 du 17 sept 2018 délégation de signature PDDSZO (14 pages)	Page 116
--	----------

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-09-13-005 - arrêté autorisant le 23ème rallye régional d'Envermeu le 23 septembre 2018 (21 pages)	Page 131
---	----------

76-2018-09-18-002 - Arrêté du 18 septembre 2018 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Dancourt - Grandcourt (2 pages)	Page 153
76-2018-09-18-003 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de SAINT MARTIN AUX BUNEAUX (2 pages)	Page 156

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-14-004

AP quai des livres le dimanche 16 septembre 2018



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté du 14 septembre 2018
portant autorisation d'implanter la manifestation intitulée « Quai des livres »
sur les quais bas rive droite à Rouen
organisée le dimanche 16 septembre 2018

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-1146 du 6 novembre 2008 modifié, instituant le grand port maritime de Rouen ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifié, réglementant la circulation sur l'ensemble des routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-58 du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Catherine DAVID, attachée principale, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet;
- Vu** l'avis favorable en date du 12 mars 2018 délivré par Grand Port Maritime de Rouen pour l'occupation temporaire du domaine portuaire en vue de l'installation de la manifestation le 16 septembre 2018 ;
- Vu** l'attestation d'assurance délivrée le 12 juin 2018 par la compagnie d'assurance AXA France IARD S.A. représentée par le cabinet Olivier BUQUET - 10 quai Guilbaud CAUDEBEC EN CAUX à RIVES EN SEINE, attestation garantissant l'association ROUEN Conquérant, pour l'organisation de la manifestation « Quai des livres » le 16 septembre 2018 ;
- Vu** la demande produite par l'association ROUEN Conquérant, représentée par M. Jean-Claude TALLOIR, son président - tendant à obtenir l'autorisation d'implanter la manifestation intitulée « Quai des livres » sur les quais bas rive droite à Rouen le dimanche 16 septembre 2018 tel que décrit sur le plan figurant en annexe I ;
- Vu** les avis favorables :
- de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 3 août 2018 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 10 août 2018 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 12 septembre 2018 ;
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 14 septembre 2018 ;
 - du maire de la commune de Rouen le 3 août 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ROUEN Conquérant est autorisée à implanter la manifestation « Quai des livres » sur les quais bas rive droite à Rouen le dimanche 16 septembre 2018.

L'implantation de « Quai des livres » et des voies périphériques de sécurité est prévue entre le pont Guillaume le Conquérant et le pont Jeanne d'Arc.

Les possibilités de stationnement sur les quais bas pour les usagers de la voie d'eau doivent être maintenues.

L'organisateur est tenu de veiller à l'installation et au déroulement de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques et de prendre toutes les dispositions pour assurer ceux-ci.

Notamment, il lui appartient de prendre les arrêtés municipaux fixant le règlement de la manifestation.

Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable sécurité est désigné par l'organisateur et, ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité prévient les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il prend toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Article 3 : L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et de permettre l'accès et la sortie du public sans risque des différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement. Tout obstacle et tout cul-de-sac sont interdits dans les axes d'évacuation.

Article 4 : L'organisateur doit garantir l'accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation, ainsi qu'aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures doivent être libres de tout obstacle.

Article 5 : La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours et entre les stands (étales, auvents) ne peut pas être inférieure à 3,5 mètres. Les éventuels obstacles « anti-véhicule-bélier » disposés sur la chaussée doivent pouvoir être temporairement effacés de sorte à permettre le passage de véhicules de secours.

Article 6 : L'organisateur doit s'assurer que les installations techniques mises en oeuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par l'organisateur doivent répondre en tous points aux normes en vigueur et doivent être installés dans les règles de l'art.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir un risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...). Les bouteilles de gaz combustible liquéfié, présentes sur les éventuels stands à caractère commercial doivent être placées hors d'atteinte du public et doivent être protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Article 7 : L'organisateur doit matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Il doit interdire notamment au public, l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité (coffrets et tableaux électriques, groupes électrogènes...). Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public. Les câbles électrique doivent être fixés et branchés de manière sécurisante.

L'organisateur doit conserver la possibilité de transmettre au public les consignes d'évacuation ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place.

Article 8 : L'organisateur doit veiller à mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en état de fonctionnement, judicieusement disposés en divers points du site. Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement et cas d'incident.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... doivent être visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur doit veiller à mettre en place des bouées et des cordes réparties le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Article 9 : L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'implantation des postes de services d'ordre, de sécurité ou de secours prévus et en corrélation avec les jauges de public attendu.

L'organisateur doit prendre toutes mesures pour interrompre préventivement, ou sur le champ, le déroulement de la manifestation, du fait des conditions météorologiques défavorables.

Article 10 : L'organisateur veille à la propreté du site et à l'évacuation de l'ensemble des déchets dans les conditions réglementaires. Il est rappelé que tout rejet en Seine est interdit.

À l'issue de la manifestation, tous les quais et terre-pleins situés dans l'emprise de la manifestation doivent être nettoyés par les soins de l'organisateur.

Article 11 : L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations éventuelles du domaine public qui seraient commises au cours de la manifestation.

Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Les animations annexes doivent être couvertes par un contrat d'assurance garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part les personnels et le matériel des services de sécurité.

Article 12 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser des haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 13 :

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'autorisation de la manifestation peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de la manifestation.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur du Grand Port Maritime de Rouen, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 14 septembre 2018

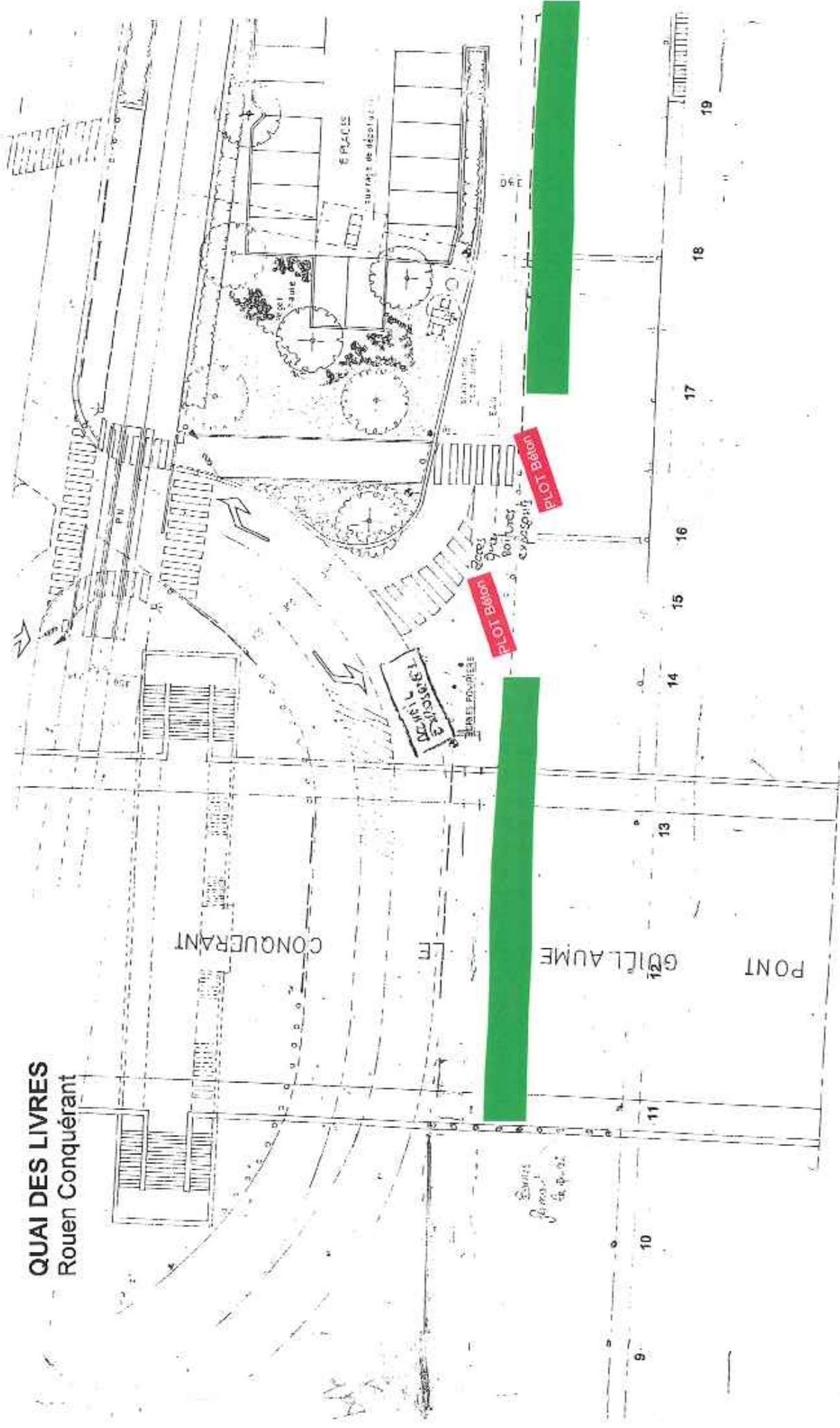
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet



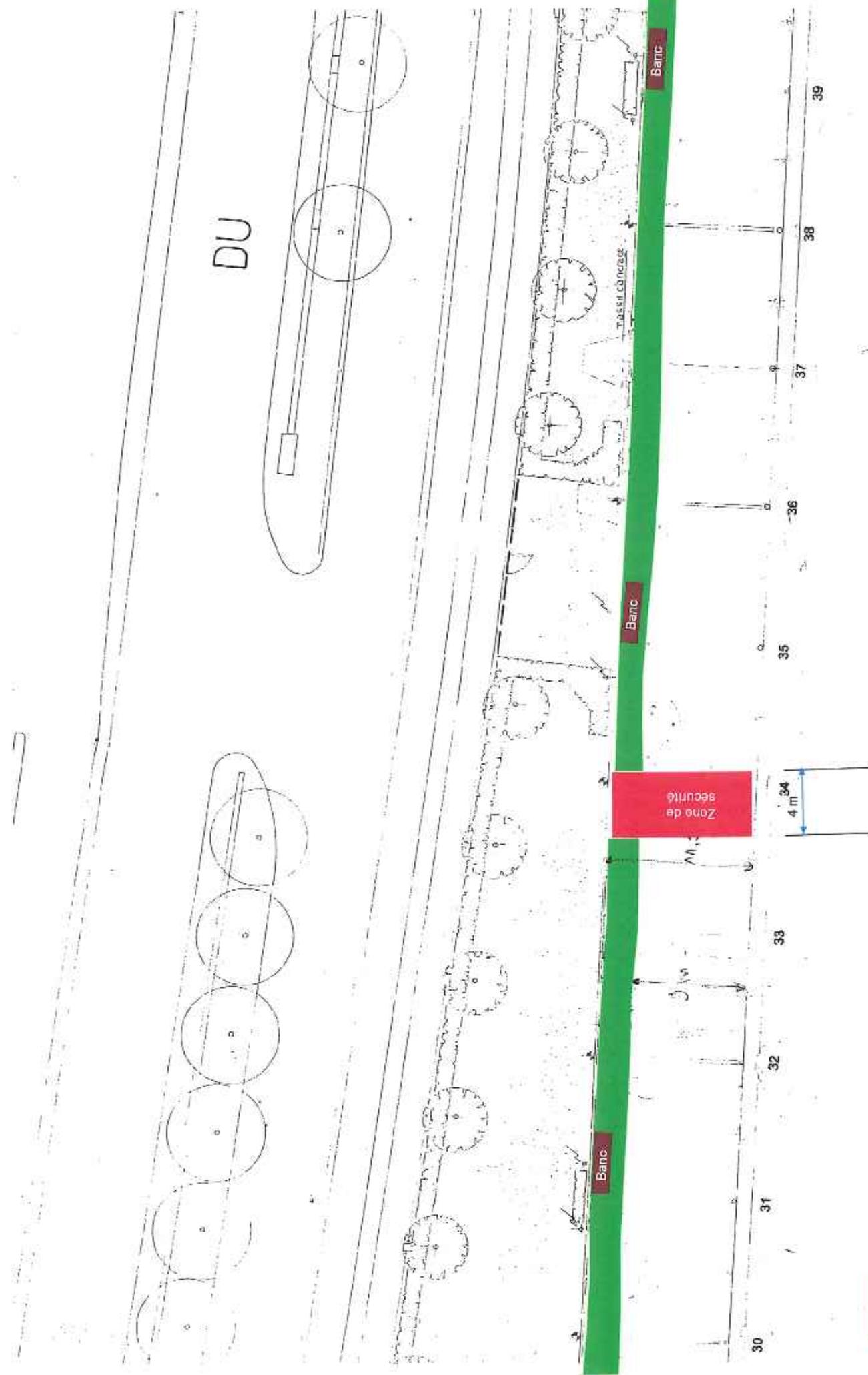
Catherine DAVID

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

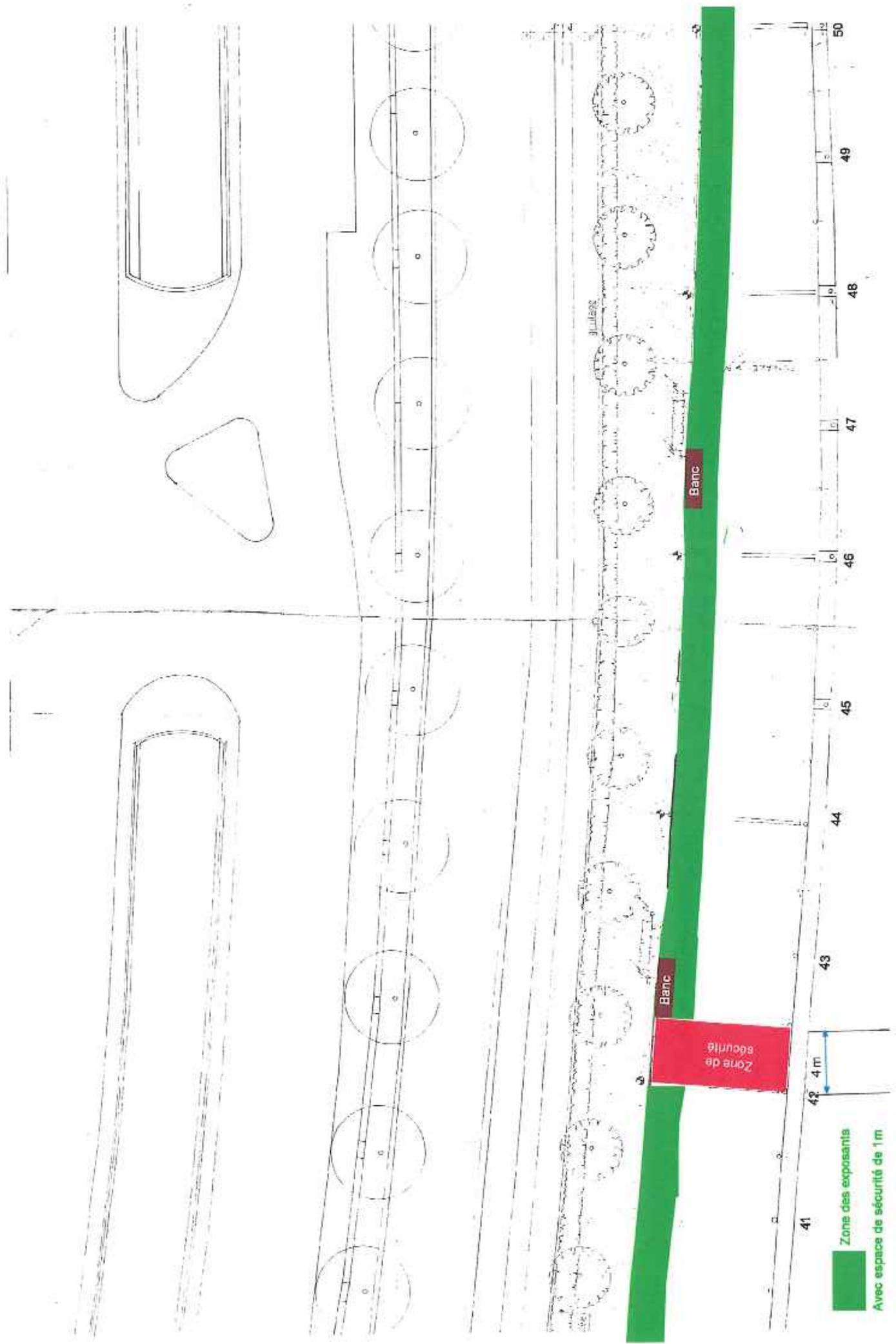
QUAI DES LIVRES
Rouen Conquérant



Zone des exposants
Avec espace de sécurité de 1m
entre exposants

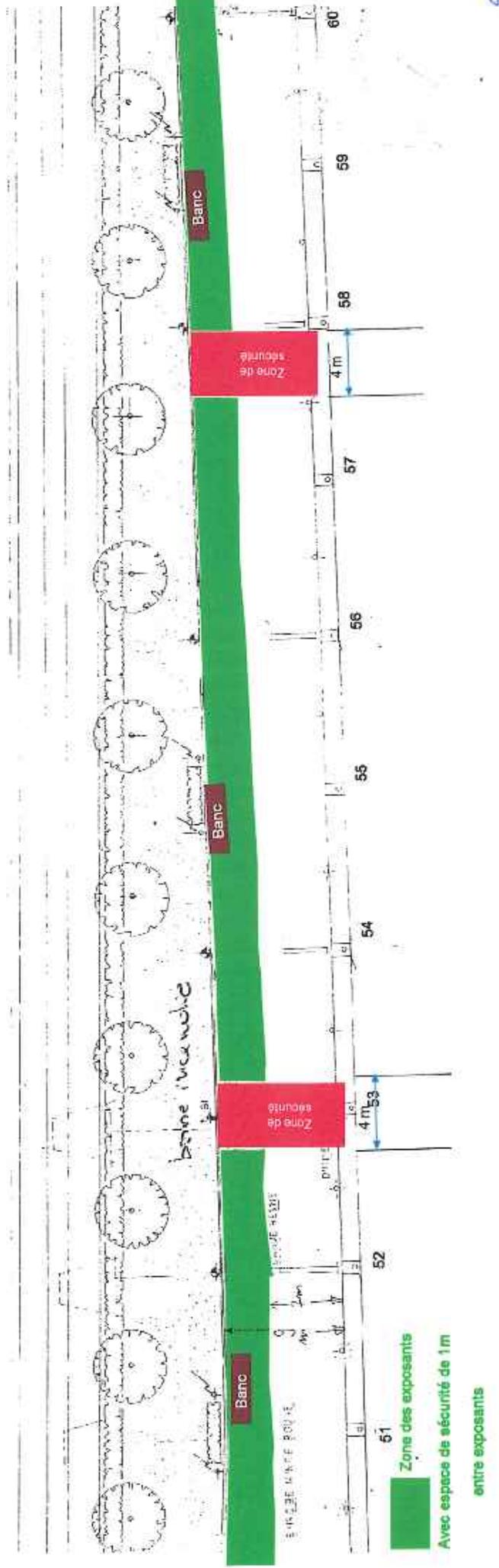
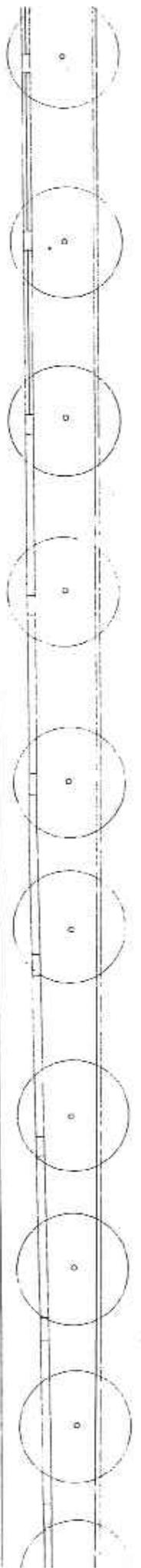
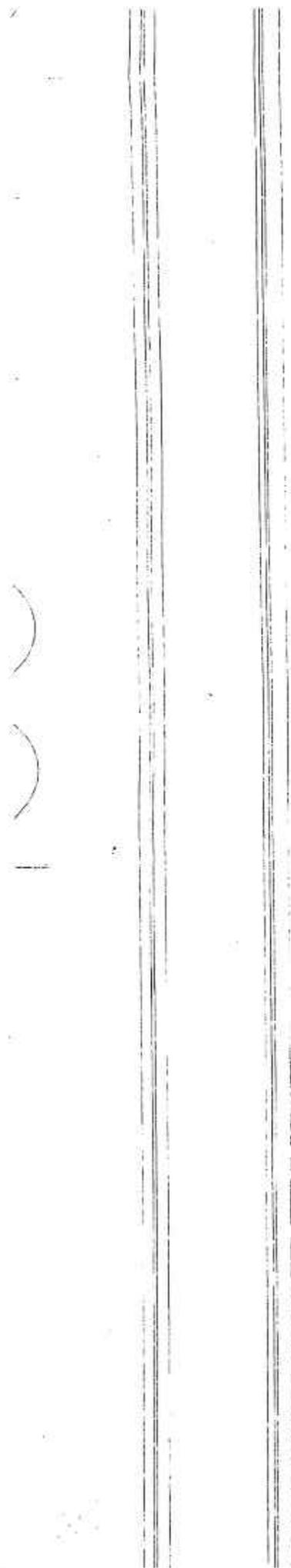


Zone des exposants
 Avec espace de sécurité de 1m
 entre exposants



A

HAVRE



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-13-004

APD course marche 3 villes le dimanche 16 septembre
2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMBESJJA

Arrêté CAB du 13 septembre 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors d'une EPREUVE pédestre intitulée « course et marche des 3 villes » organisée le dimanche 16 septembre 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-58 du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Catherine DAVID, attachée principale, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet;
- Vu** la demande produite par le Club Olympique de la Bresle athlétisme par Mme Patricia MALANDAÏN - tendant déclarant organiser une course pédestre intitulée « course et marche des 3 villes » organisée le dimanche 16 septembre 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe le 7 septembre 2018 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 août 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 6 septembre 2018

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 13 septembre 2018

Pou.
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet



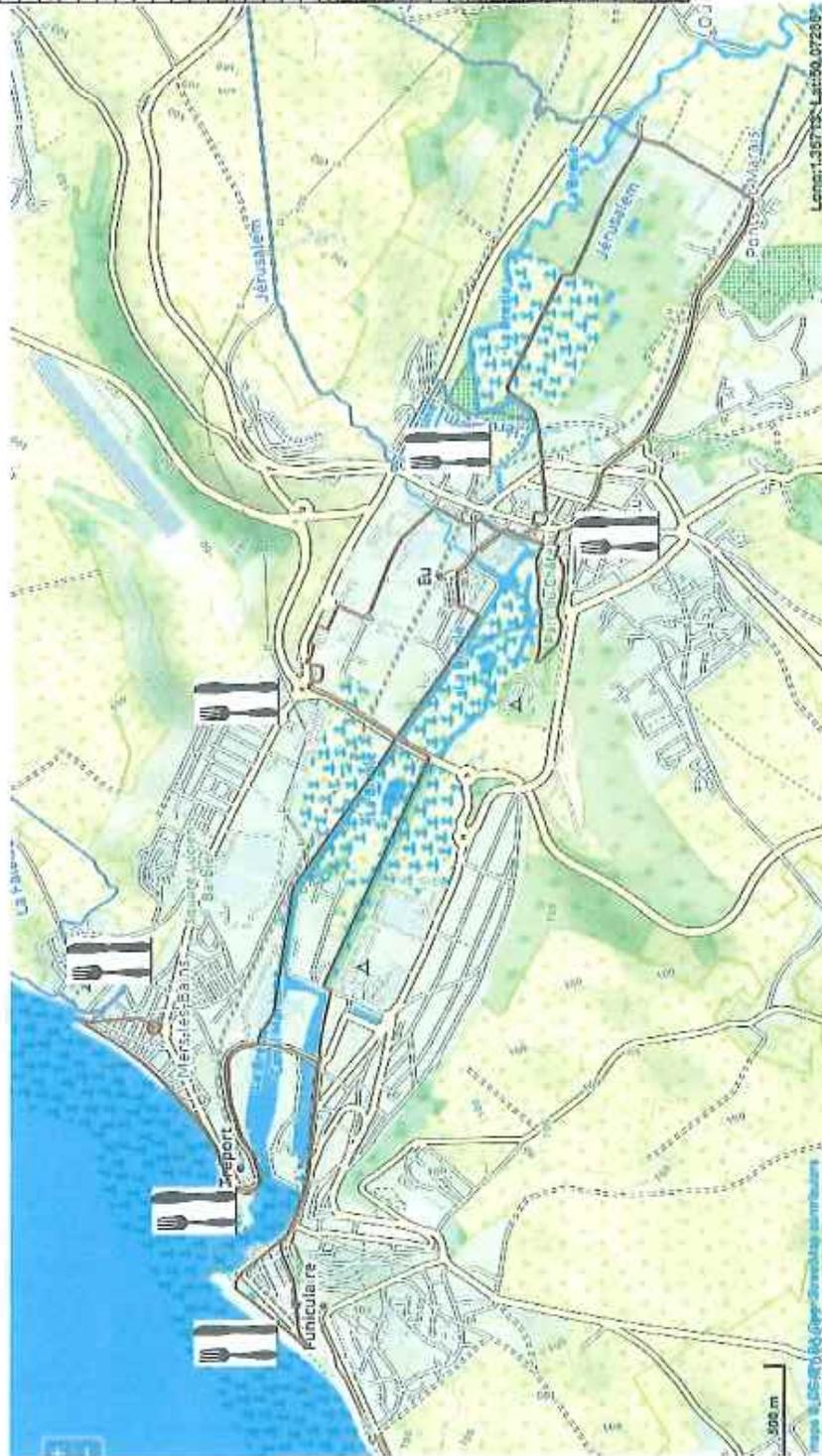
Catherine DAVID

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PARCOURS DU SEMI-MARATHON

Courses-et-Marches-des-3-Villes

16 SEPT. 2018



Informations sur l'itinéraire

Distance : 21,15 km
 Dénivelé positif : 47m
 Dénivelé négatif : 46m
 Point haut : 42m
 Point bas : 0m

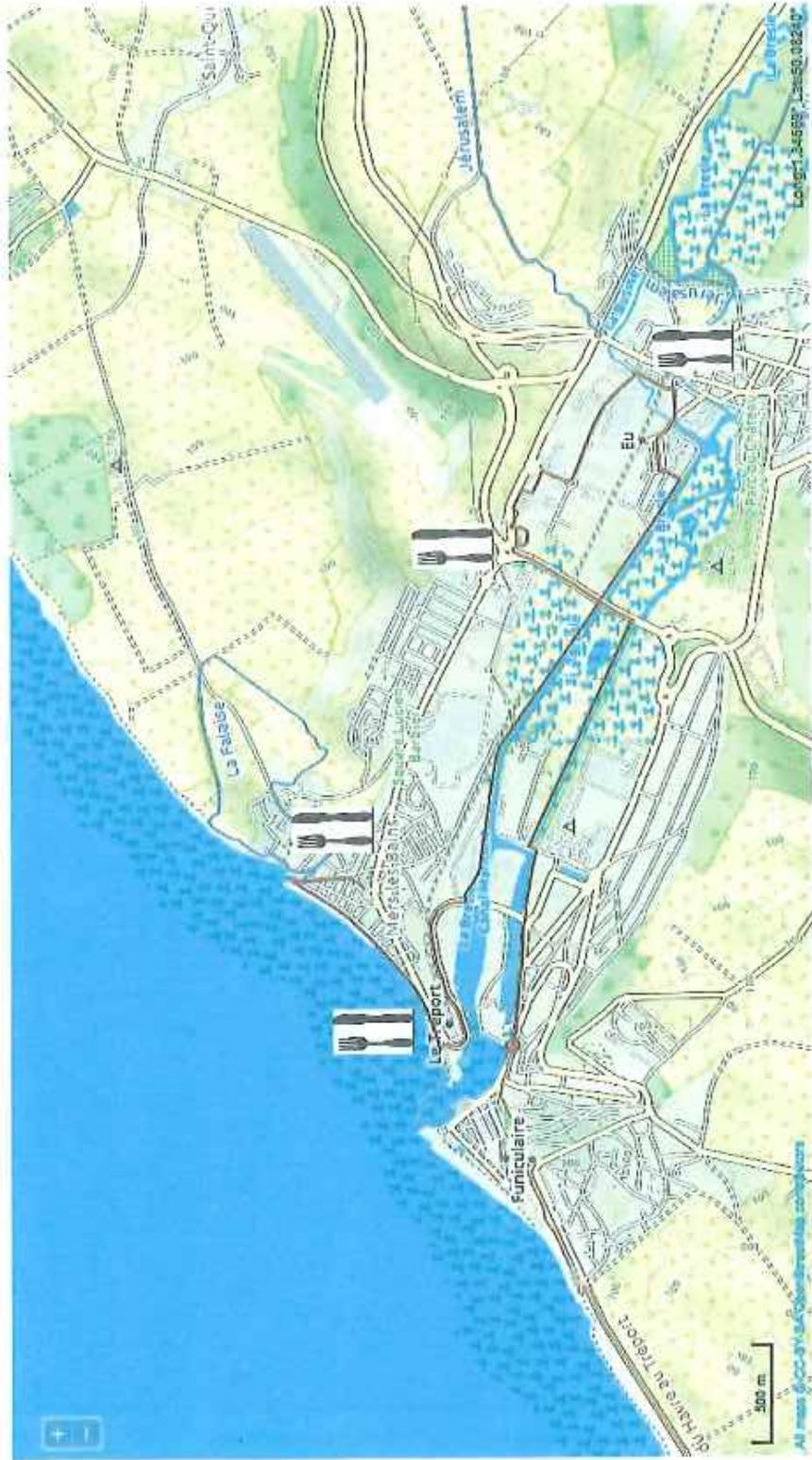
Parcours SEMI-MARATHON	
Courses-Marches-3-villes (16 septembre 2018)	
MERS-LES-BAINS	POINTS-ET-MARAIS
Départ Semi (0m)	Rue Lagout Lestage
Esp. G.Landeric	Roubo d'EU
Av. Marechal Foch	EU
Rue A. Cauët	
LE-TREPORT	
Rue d'Aumelle	
Rue de Verdun	
Pl. Conaurent	
Passage Robert St Léger	
Pl. St Laurent D'ocote	
Pl. d'Orléans	
Cour du Christeu	
Rue Amiral Courmet	
Esol. de la Plage	
(Revoirllement) Bar de la Plage	
(Revoirllement) Allée de Guise	
Traversee du Parc	
Allée du Bastion	
Rue des Fontaines	
Bd. Hélène	
Av. de la Gare	
Parcours sportif	
Av. des Villes Sœurs	
Rue Ed. Lavemot	
Rue J.Memnoz	
Chemin de halage	
(Revoirllement) Casba	
EU	
MERS-LES-BAINS	
Parking Intermarché	
Rue Lavelloir	
Rue A. Caubt	
(Revoirllement) Cliché Vale	
(Revoirllement) Espl. Congrès Payès	
Promenade le long de la Bresse	
Rue Jules Barni	
Av. de la Gare	
Bd. Hélène	
Rue de la Poste	
Chaussée de Picaudie	
Rue Angulier	
Parvis de la Tolérance	
Rue de la Territoriale	
Rue de L'Isle	
Chemin de L'Isle	
	ARRIVEES
	Pl. du Marche
	(RAVITABLEMENTS) Habbonria

PARCOURS DU 10 KM

Courses-et-Marches-des-3-Villes

16 SEPT. 2018

Parcours 10 km
Courses-Marches-3-villes (16 septembre 2018)
LE-TRÉPORT
Départ 10km (10h)
Quai sadi Carnot
Quai de la Retenue
Rue P. Mendès France
Parcours sportif
Av. des Villes Sœurs
Parking Casino (Ravitaillement) Casino EU
Parking Intermarché
Rue Lavoisier
Rue Digue Catix (Ravitaillement)
Rue de la Trinité
Av. de la Gare
Rue Ed. Lavernot
Rue J.Mermoz
Chemin de halage
MERS-LES-BAINS
Rue A. Cauët (Ravitaillement) Club Voile
Espl. Congès Peyés
Rue Jules Barni
Rue Salengro
ARRIVÉES
Pl. du Marché (RAVITAILLEMENTS) Hedonnia



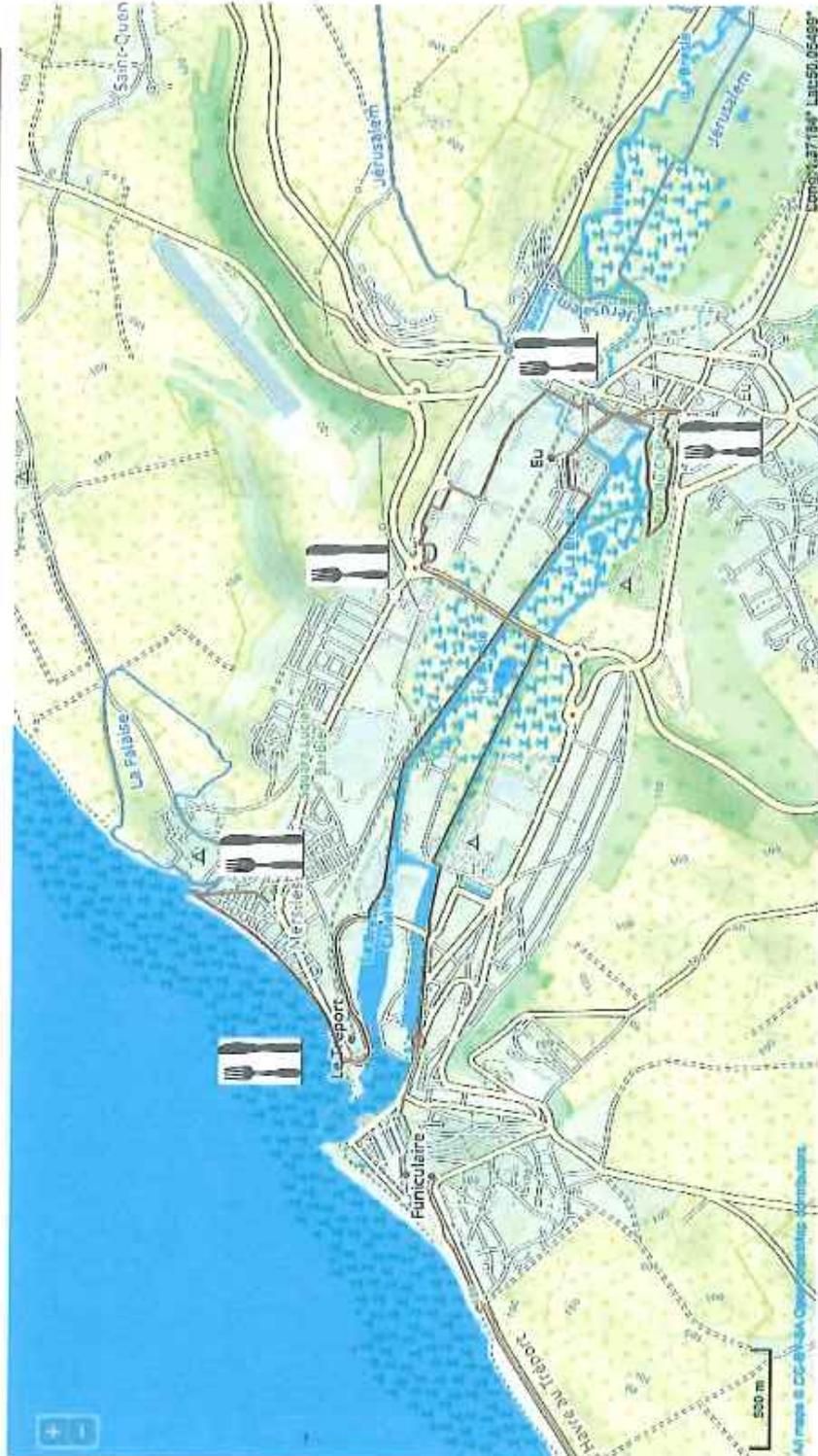
Informations sur l'itinéraire

Distance : 10,01 km
 Dénivelé positif : 10m
 Dénivelé négatif : 11m
 Point haut : 14m
 Point bas : 0m

PARCOURS DE MARCHÉ DE 12 KM

Courses-et-Marchés-3-Villes

16 SEPT. 2018



Informations sur l'itinéraire

- Distance : 12,01 km
- Dénivelé positif : 33m
- Dénivelé négatif : 34m
- Point haut : 41m
- Point bas : 0m



Parcours 12km MARCHÉ	
Courses-Marchés-3-villes (16 septembre 2018)	
LE-TRÉPORT	
Départ 12km (10h05)	Pl. d'Orléans
	Quai sèdi Carnot
	Quai de la Reineue
	Rue P. Menoués Frants
	Allee de Guise
	(Ravallèment)
	Traversée du Parc
	Av. des Villes-Sœurs
	Parking Casino
	(Ravallèment) Casino
	Rue des Fontaines
	Ed. Héline
	EU
	Av. de la Gare
	Rue Ed. Lavemot
	Rue J.Mermoz
	Chemin de halage
	Rue Digue Carrix
	(Ravallèment)
	Promenade le long de la
	Bresle
	Av. de la Gare
	Sd. Héline
	Rue A. Cauët
	(Ravallèment) Club de
	Voie
	Egal Conges Payés
	Rue Jules Barni
	Rue Salengro
	Pl. Conquérant
	ARRIVEES
	(Ravallèment) St
	Passage Robert St
	Léger
	Idonima
	Pl. St Laurent Ortoole
	Pl. du Marché

PARCOURS DE RANDONNÉE / COURSE DE 4,5 KM

Courses-et-Marchés-des-3-Villes

16 SEPT. 2018



Informations sur l'itinéraire

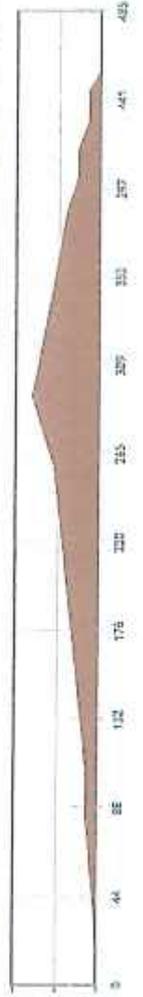
Distance : 4,42 km
 Dénivelé positif : 4m
 Dénivelé négatif : 8m
 Point haut : 11m
 Source : IGN 1: 50 000



Parcours de Randonnée - Course de 4,5 km
EU
Entrée du stade EU
Départ 4km Course (11h05)
Départ 4km Marche (11h15)
Chemin du halage
MERS-LES-BAINS
Rue A. Cauët
(Ravitaillement) Club Voile
Espl Congès Payés
Rue Jules Bami
Rue Salengro
ARRIVEES
Pl. du Marché
(RAVITAILLEMENTS) Hedomnia

PARCOURS DE 500 M
Courses-et-Marchés-des-3-Villes
16 SEPT. 2018

Parcours 500m
Courses-Marchés-3-villes (16 septembre 2018)
MERS-LES-BAINS
Départ 500m. Course (12h10)
Rue Marcel Holleville
Rue Julien Hédin
Rue Henri Lebeuf
Rue François Coppée
Rue Jules Barni
Pl. Salengro
Ligne droite des arrivées.
ARRIVEES
(RAVITAILLEMENTS) Hedomntia



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018

Le Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur Adjoint de Cabinet
Catherine DAVID

Informations sur l'itinéraire
 Distance : 0,49 km
 Dénivelé positif : 6m
 Dénivelé négatif : 6m
 Point haut : 13m
 Point bas : 7m

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-14-006

APD Seine Marathon 76 les samedi 15 et dimanche 16
septembre 2018

seine marathon 76 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESILLA

Arrêté CAB du 14 septembre 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'ÉPREUVE PEDESTRE intitulée « Seine-Marathon 76 » les samedi 15 et dimanche 16 septembre 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-58 du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Catherine DAVID, attachée principale, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet ;
- Vu** la demande produite par Sport Plus Conseil, représentée par M. Pascal BOIJOUT, son directeur général - déclarant organiser une ÉPREUVE PEDESTRE intitulée « Seine Marathon 76 » les samedi 15 et dimanche 16 septembre 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 7, RD 938 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 8 août 2018 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 7 août 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 7,
- RD 938
- RD 6015

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 14 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet,



Catherine DAVID

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SEINE MARATHON 76

Département de la Seine-Maritime



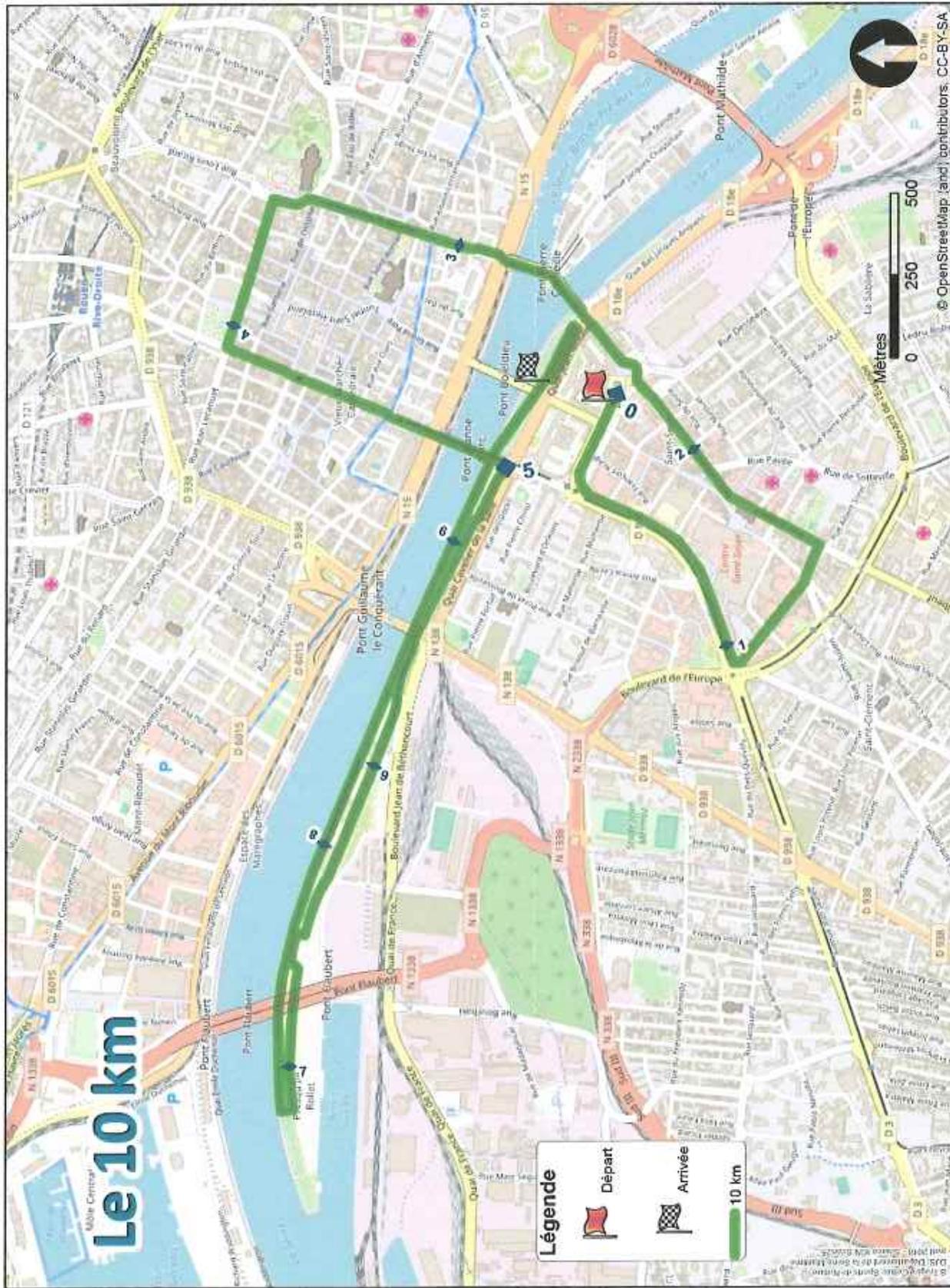
SEINE MARATHON 76

Département de la Seine-Maritime

9,93kms



SEINE-MARITIME
LE DÉPARTÉMENT

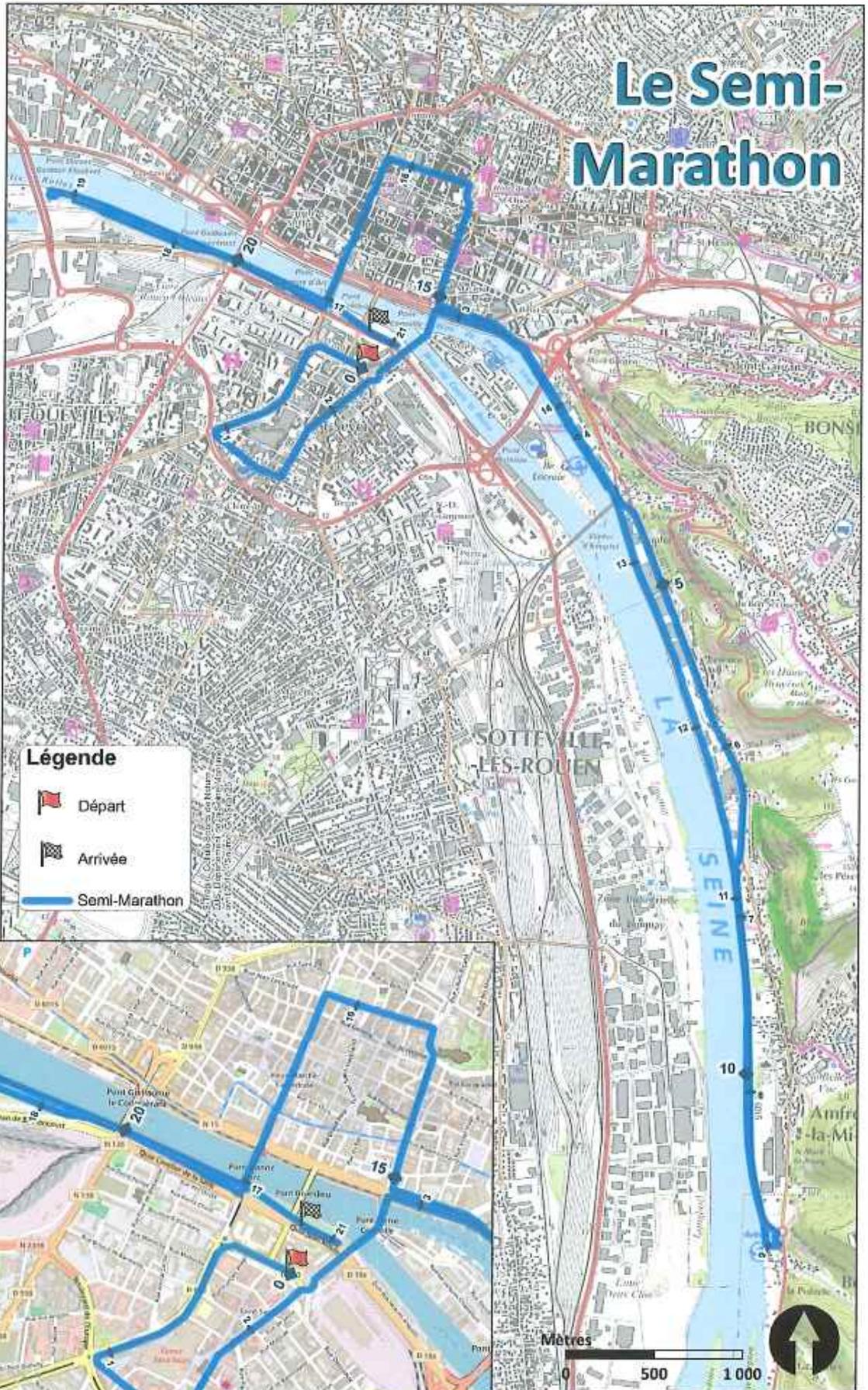


SEINE MARATHON 76 Département de la Seine-Maritime

21,223kms



SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT



SEINE MARATHON 76

Département de la Seine-Maritime

42,179 km



- Légende**
-  Départ
 -  Arrivée
 -  Marathon

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2018 Pour la Préfète et par délégation, le Directeur Adjoint de Cabinet

La Préfète,  Catherine DAVID

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-14-011

arrêté portant habilitation pour dispenser la formation des
propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème
catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BCAB du 14 septembre 2018

portant habilitation pour dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie de Madame Rachel RICHARD

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-32 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande d'habilitation en date du 24 avril 2018 transmise par Mme Rachel RICHARD, en préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 31 août 2018 ;

Considérant que Mme Rachel RICHARD justifie des qualifications et expériences reconnues dans le domaine de l'éducation canine et de la capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er - Mme Rachel RICHARD, née le 05/09/1984 à PAU (64) et domiciliée 2 rue Dubosc à MESNIL VERCLIVES (27440), est habilitée à dispenser dans le département de la Seine-Maritime la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 septembre 2023 pour les formations dispensées dans le département de la Seine-Maritime, à domicile et chez les particuliers.

Article 3 - Mme Rachel RICHARD est notamment tenue de respecter les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime fixées par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009. Elle doit également respecter les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009.

Article 4 - En cas de carence constatée dans les conditions de délivrance des formations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Rachel RICHARD et au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe au directeur de cabinet



Catherine DAVID

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-13-003

EP Tour de la Vallée de Seine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Récépissé de déclaration n° 137 du 13 septembre 2018

**pour l'organisation d'une EPREUVE cycliste intitulée « Tour de la Vallée de Seine »
organisée les samedi 15 et dimanche 16 septembre 2018**

Considérant la déclaration réceptionnée par la Préfecture de la Seine-Maritime le 11 juillet 2018

EST DÉLIVRÉ RÉCÉPISSÉ

Aux Vélo club de NOINFOT et CS GRAVENCHON, représentés par M.M. Jérôme et Jean-Pierre COLLINET - pour l'organisation de la manifestation susvisée, suivant les parcours communiqués.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les organisateurs doivent s'assurer que le nombre d'inscriptions est effectivement limité à 100 participants, afin de respecter les horaires définis dans leur organisation, notamment lors de l'épreuve contre la montre qui doit être terminée pour 11h00.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'aucune inscription en catégorie cadet ne soit autorisée, conformément à la réglementation des manifestations hors stade de la fédération française de cyclisme.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'aucune participation individuelle à cette manifestation ne soit autorisée, conformément à la réglementation des manifestations hors stade (courses par étapes) de la fédération française de cyclisme.

Les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Il appartient aux organisateurs de vérifier que les itinéraires empruntés n'utilisent pas de routes interdites.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, notamment pour la traversée des routes départementales.

Les organisateurs doivent veiller, sur les zones non fermées à la circulation, à ce que les participants respectent le code de la route et n'empruntent que la partie droite de la chaussée.

Les organisateurs et les participants sont tenus de respecter en tous points les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation.

L'autorisation de l'épreuve peut également être rapportée à tout moment par les organisateurs et les forces de l'ordre, si le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Les personnes agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve doivent être titulaires du permis de conduire valide le jour de la manifestation et être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. Elles doivent pouvoir présenter à tout moment une copie du présent récépissé et des arrêtés pris dans le cadre de la manifestation.

Les organisateurs doivent veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à leur charge.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de la manifestation.

Rouen, le 13 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Section des Polices Administratives,**



Audrey GISLETTE

ITINERAIRES - HORAIRES

DATE DE L'ÉPREUVE
ORGANISÉE PAR
DÉNOMMÉE

15 Septembre 2018
V.C. N.O.M.T. 25 - 1ère Gravillon épilisme
le Tour de la Vallée de Seine

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (Numérotation)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS			Régime de circulation demandé (1)	Emplacement de la sécurité + nature (2)
		Itinéraire emprunté 1 seule fois	1 ^{er} tour	2 ^{ème} tour		
NOINTOT	Rue de l'école		13H30			S
	Côte du Jalet		13H32	13H42	13H52	S
	D. 72		13H33	13H43	13H53	S
MIRVILLE	D. 72		13H35	13H45	13H55	S
	D. 252		13H37	13H47	13H57	S
NOINTOT	Rue Neuve		13H39	13H49	13H59	S
	Rue de la Mare Aux Saules		13H41	13H51	14H01	S
NOINTOT	Rue l'école		15H00			S
	Côte du Jalet		15H02	15H12	15H22	S
	D. 72		15H03	15H13	15H23	S
MIRVILLE	D. 72		15H05	15H15	15H25	S
	D. 252		15H07	15H17	15H27	S
NOINTOT	Rue Neuve		15H09	15H19	15H29	S
	Rue de la Mare Aux Saules		15H11	15H21	15H31	S

Lieu de départ : *NOINTOT*
Lieu d'arrivée : *NOINTOT*
Nombre de concurrents : *100 par course*

9 pour les 4/5 féminines
Nombre de tours : *14 pour les 1/2/3 Espoirs*
Kilométrage(s) : *54 km et 85 km Junior*

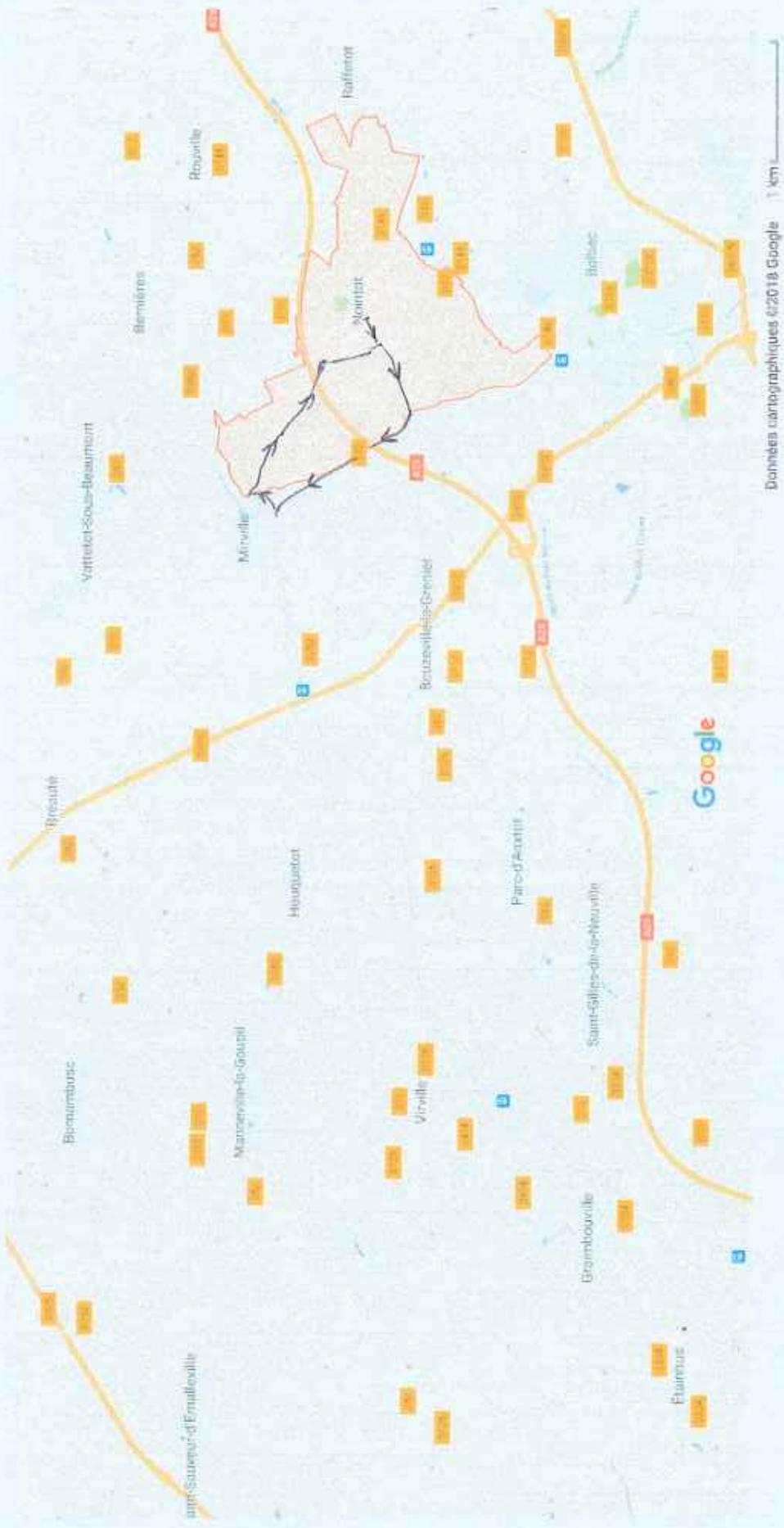
(1) Régime de circulation : Strict respect du Code de la Route (CR), priorité de passage (PP), usage temporaire de la chaussée (UT), usage privatif (Upriv)

(2) Sécurité : Signaux (S), Police Municipale (PM), Police Nationale (PN), Gendarmerie Nationale (GN)

27/04/2018

Google Maps Nointot

Nointot - Google Maps



Données cartographiques ©2018 Google 1 km

<https://www.google.fr/maps/place/76210+Nointot/@49.5968317,0.4080518,13z/data=!3m1!1e3!1s0x47e0d44600d7465c:0x40c14484b677906m2!3d49.59836914d0.476659>

MOINTOT

Vers BERNIERES

MAIRIE
+ EGLISE
DEPART
ARRIVÉE

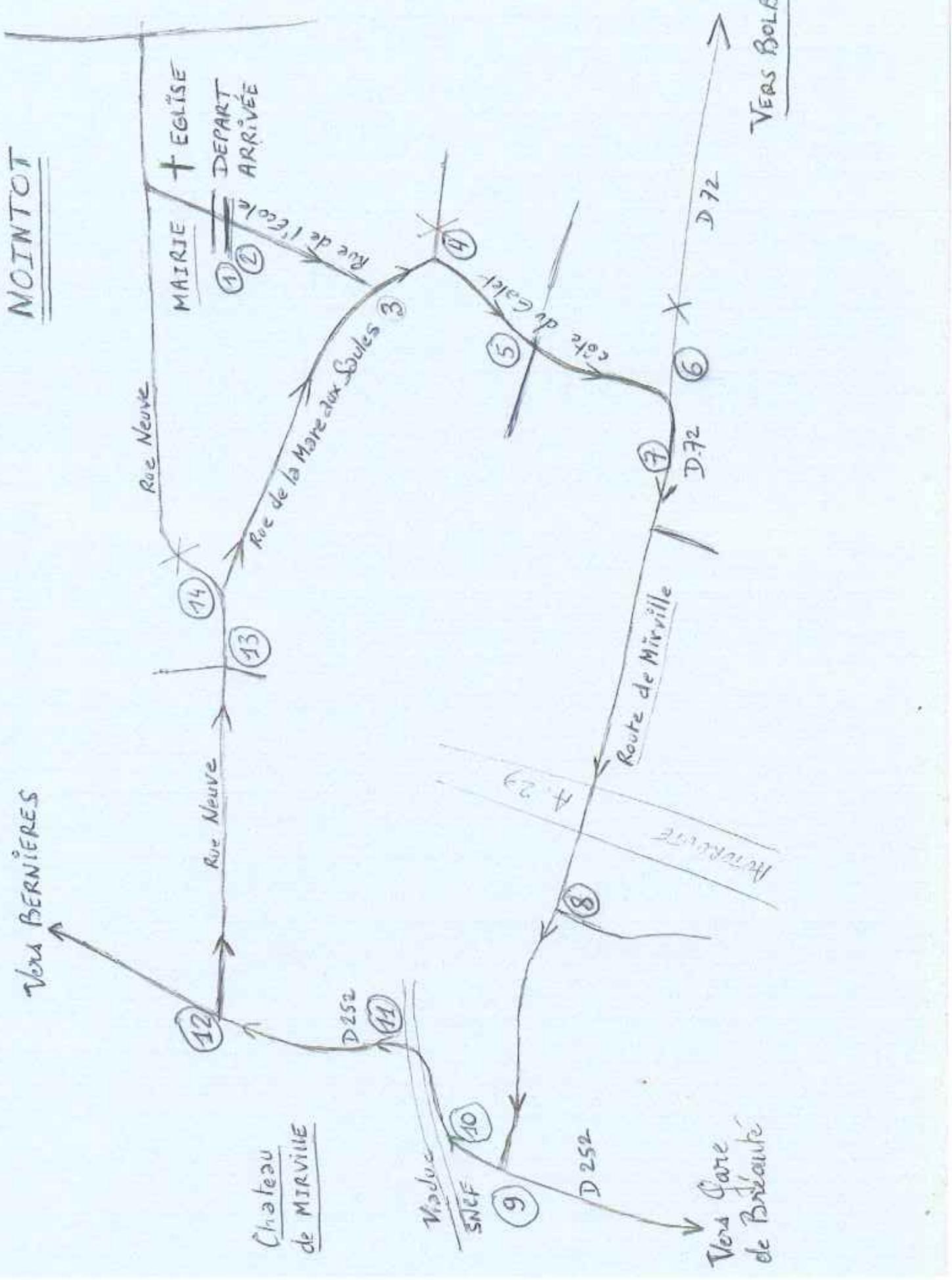
Rue Neuve

Chateau
de MIRVILLE

Voies
SNCF

Vers Gare
de Bréauté

Vers BOLBEC



DATE DE L'ÉPREUVE
ORGANISÉE PAR
DÉNOMMÉE

ITINÉRAIRES - HORAIRES

16 Septembre 2018
U.C. NORD-OUEST / C.S. Gravencoury Cyclisme
le Tour de la Vallée de Seine

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (Numérotation)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS			Régime de circulation demandé (1)	Emplacement de la sécurité + nature (2)
		Itinéraire emprunté 1 seule fois	1 ^{er} tour	2 ^{ème} tour		
SAINTE ARNOULT	D. 982	8H30/11H00			<u>CONTRE LA MONTRE</u> <u>INDIVIDUEL</u>	
ANQUETIERVILLE	D. 982	8H30/11H00				
TOUFFREVILLE LA CABLE	D. 982	8H30/11H00				
AUBERVILLE LA CAMPAGNE	D. 982	8H30/11H00				
	D. 110	8H30/11H00				
GRAND-CAMP	D. 28	8H30/11H00				
	Rue de la Brigaterie	8H30/11H00				
AUBERVILLE LA CAMPAGNE	D. 28	8H30/11H00				
ANQUETIERVILLE	D. 28 A	8H30/11H00				

Lieu de départ : SAINT ARNOULT
Lieu d'arrivée : ANQUETIERVILLE
Nombre de concurrents : 200

C.L.M.
Nombre de tours : En ligne
Kilométrage(s) : 8,5 kms

(1) Régime de circulation : Strict respect du Code de la Route (CR), priorité de passage (PP), usage temporaire de la chaussée (UT), usage privatif (Upriv)

(2) Sécurité : Simoleur (S) Police Municipale (PM) Police Nationale (PN) Gendarmerie Nationale (GN)

Page 4

DATE DE L'ÉPREUVE
ORGANISÉE PAR
DÉNOMMÉE

ITINÉRAIRES - HORAIRES

16. Septembre 2018
V.C. NAIN.T.ET... / C.S. Gouvenchon Cyclisme
le Tour de la Vallée de Seine

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (Numérotation)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS			Régime de circulation demandé (1)	Emplacement de la sécurité + nature (2)	
		Itinéraire emprunté 1 seule fois	1 ^{er} tour	2 ^{ème} tour			3 ^{ème} tour
ST NICOLAS DE LA HAIE	D. 30		14H30	14H43	14H56	U.T	S
	Rue Sainte Marie		14H32	14H45	14H58	U.T	S
ST AUSIN de Cretot	D. 34		14H33	14H46	14H59	U.T	S
	D. 34		14H35	14H48	15H01	U.T	S
ST GILLES de Cretot	D. 40		14H36	14H49	15H02	U.T	S
	D. 40		14H37	14H50	15H03	U.T	S
ST ARNOULT	Route d'Anquetierville		14H38	14H51	15H04	U.T	S
	D. 30		14H39	14H52	15H05	U.T	S
ST NICOLAS de la Haie	D. 30		14H43	14H56	15H09	U.T	S

Lieu de départ : ST NICOLAS DE LA HAIE
Lieu d'arrivée : ST NICOLAS DE LA HAIE
Nombre de concurrents : 100 par course

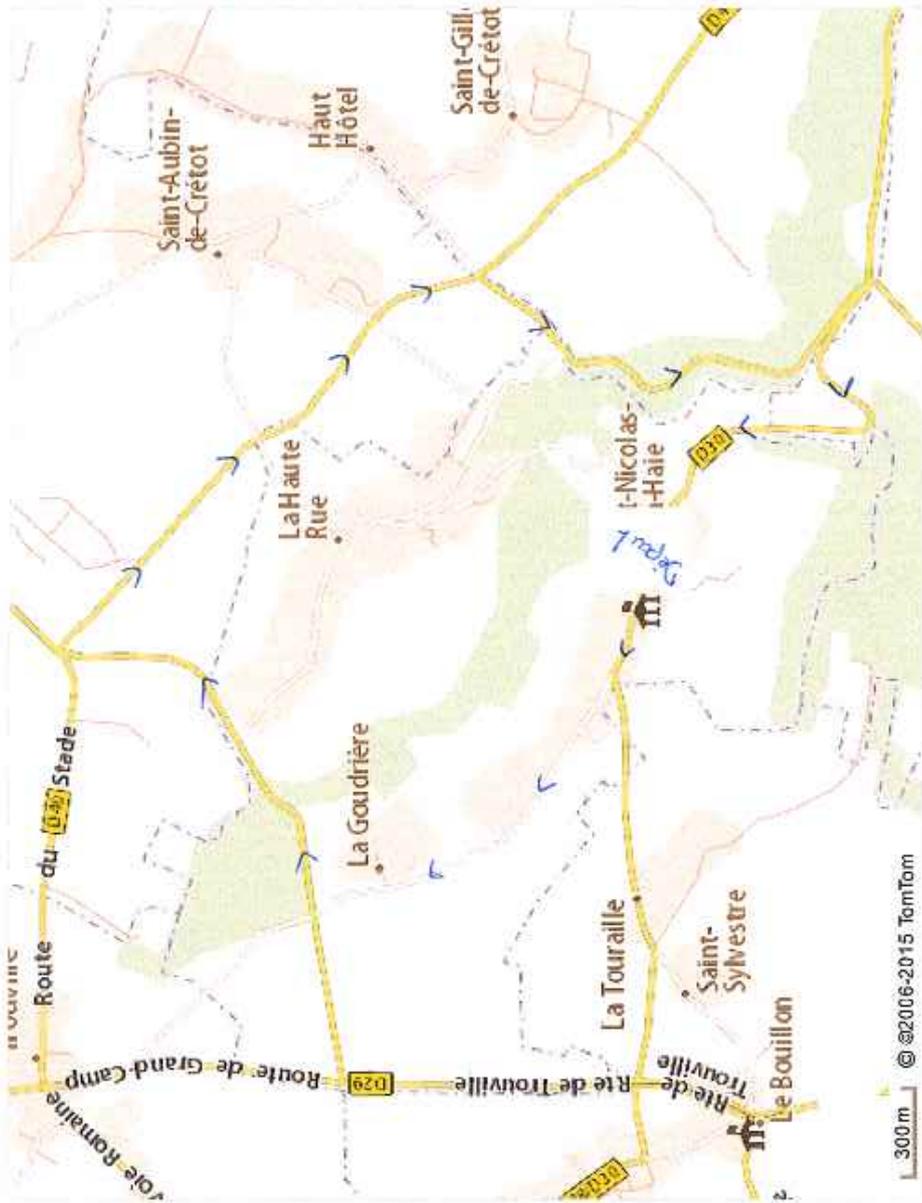
8 tours pour les 4/5 féminin
Nombre de tours : 10 Tours pour les 1/2/3
Kilométrage(s) : 65 kms et 81 kms Espoir Junior

(1) Régime de circulation : Strict respect du Code de la Route (CR), priorité de passage (PP), usage temporaire de la chaussée (UT), usage privatif (Upriv)

(2) Sécurité - Circulation (S) - Police Municipale (PM) - Police Nationale (PN) - Gendarmerie Nationale (GN)



saint nicolas de la haie



Vu pour être annexé à l'adresse
préfectoral du 13 septembre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Section des Polices Administratives,

Audrey GISLETTE

annexe 6 : signaleurs à poste fixe

Les signaleurs à poste fixe doivent porter le gilet jaune de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route. Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10, prévus à l'article A. 331-40 du code du sport.

La liste des signaleurs à poste fixe fournie doit comporter les nom, prénom, date et lieu de naissance, et le n° de permis pour chaque signaleur.



En outre, des barrières de type K2, pré-signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.



Nom	Prénom	Date de naissance	lieu de naissance	N° de permis de conduire
VALLERY	Emmanuelle	21/05/1982		000676301171
LETHUILLIER	Stevy	06/12/1985		021076300375
HAMEL	Fabrice	28/06/1971		90160103827
LECOINTRE	Emmanuel	14/03/1967		821276304057
REMY Hervé	Hervé	06/09/1972		970876200007
GRATIGNY	Marie-Claude	10/08/1954	BOLBEC (76)	751505
THUILLIER	Kevin	05/04/1989		070776303211
BARRAY	Kathleen	14/11/1992		091176300331
BARRAY	Charline	11/11/1987		040576300061
BARRAY	Jean-luc	26/04/1960		780476301564
LETELLIER	Damien	28/02/1983		000976301961
OUF	Olivier	26/05/1988		030476300726
COLLINET	Ferdine	08/10/1982		990576300464
LANGLOIS	Christophe	13/03/1986		030476301055
FOUBERT	Nathalie	05/06/1961		90476305120
PEREIRA	Alves Jean-Michel	27/10/1973		920176303428

Le soussigné (prénom, nom) : *J-Pierre COLLINET*

Organisateur (ou déclarant) de la manifestation : *le Tour de la Vallée de Seine*

atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à *Clichy-Bonneville* le *11/07/18*

Signature

13

Document de déclaration – mise à jour FFC 04/01/2018

Accord préfectoral de 13 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Section des Polices Administratives,

Audrey GISLETTE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS	DATE DE DELIVRANCE	LIEU DE DELIVRANCE
COLLINET	Jean-pierre	17/03/1953	12, place thimotée holly 76170 Lillebonne	A130913	15/05/1974	LILLE
FENETRE	Sylvain	19/11/1973	31, rue de néville 76460 st valery en caux	921176300838	28/07/1993	ROUEN
GARCIA	Emanuel	24/07/1962	73, route du centre et des bois 76280 Hermeville	831276303828	24/02/1986	LE HAVRE
GARCIA	Guillaume	11/02/1992	73, route du centre et des bois 76280 Hermeville	1,00376E+11	10/04/2012	LE HAVRE
HERME	Cyril	15/05/1968	66, rue jules bourgogne 76600 LE HAVRE	13BE93789	08/07/1986	LE HAVRE
HERVE	Thierry	22/05/1961	9, hameau des hollandes 76133 Manéglise	790976303929	15/10/1979	LE HAVRE
HERVE	Agnes	23/08/1963	9, hameau des hollandes 76133 Manéglise	8,70976E+11	23/03/1988	ROUEN
HUIBANT	Patrick	01/05/1970	4 bis rue des œillets 76280 St JOUIN	880476301965	17/08/1988	LE HAVRE
LEMOINE	Gabin	11/03/1997	401, route des falaises 76430 Sandouville	50376200113	04/08/2015	LE HAVRE
LEMOINE	Pascal	05/10/1967	401, route des falaises 76430 Sandouville	850776304037	05/11/1985	ROUEN
LEMOINE	Catherine	02/12/1971	401, route des falaises 76430 Sandouville	930176300910	15/07/1993	ROUEN
LEMOINE	Alexandre	01/04/1996	route de tancarville 76430 st jean d'abbetot	15ATS8178	9 10 2015.	LE HAVRE
LEMOINE	Yvon	00/12/1967	route de tancarville 76430 st jean d'abbetot	13BE9905	06/09/1986	LE HAVRE
LERDY	Pascal	30/08/1964	51, avenue youri gagarine 76700 Harfleur	831027300734	19/01/1983	EVREUX
PEULEVE	Daniel	10/10/1954	2, rue de Turgauville 76700 Gonfreville l'Orcher	750676300650	09/06/1976	ROUEN
TAILLANter	Gilles	30/09/1960	9, rue du veau site 76310	78076301660	25/01/1979	ROUEN
THIERRY	Valérie	25/08/1974	31, rue de néville 76460 st valery en caux	921076304472	09/11/1993	ROUEN
THIERRY	denis	08/08/1953	15, rue du moulin de la gaieté 76133 Epouville	760176302144	20/05/1976	LE HAVRE
THIERRY	Chantal	13/01/1953	15, rue du moulin de la gaieté 76133 Epouville	771176302762	27/03/1979	LE HAVRE
WUILLEMIER	Manuel	16/04/1966	24 route des prés verts 76430 Sainneville/Seine	850976301704	17/12/1985	ROUEN
FENETRE	Michel	29/08/1942	impasse la rosellière Saint martin du manoir	415937	08/02/1961	rouen

Je soussigné D J-Pierre COLLINET

et ne sont pas sous le coup d'une suspension.

En outre je m'engage à avertir le service préfectoral de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

J. Collinet

11/07/18

Agénor préfectoral du 13 septembre 2018

Président du V.C. Nointot certifie que les signataires ci-dessus sont titulaires d'un permis de catégorie B

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Section des Polices Administratives,

Audrey Gisllette
Audrey GISLETTE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-14-003

Motocross de Goupillières les 15 et 16 septembre 2018

Motocross national organisé les 15 et 16 septembre 2018 sur le territoire de la commune de Sainte-Austreberthe, par le Normandie MX Club.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 14 septembre 2018

portant autorisation d'organiser, sur le territoire de la commune de Sainte-Austreberthe, le « Moto-Cross national de Goupillières », les 15 et 16 septembre 2018.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 441-5, R 411-10, R 411-18 et R 411-30,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L3221-4 et L 3221-5,
- Vu** le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-4 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-58 du 13 septembre 2018, portant délégation de signature à Mme Catherine DAVID, attachée principale, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu** la demande présentée par Mme Sophie LECLERCQ, présidente du Normandie MX Club, sis 3, les Hagues – 76 890 BUTOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 15 et 16 septembre 2018 un motocross sur le territoire de la commune de Sainte-Austreberthe,

- Vu** le règlement, et l'horaire de l'épreuve,
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur,
- Vu** le visa d'organisation n° 18/0685 du 02 juillet 2018 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme,
- Vu** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- Vu** la police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- Vu** les avis favorables émis par :
- . le maire de Sainte-Austreberthe le 29 mai 2018,
 - . le directeur départemental des territoires et de la mer le 21 juin 2018,
 - . le représentant de la fédération française de motocyclisme le 27 juin 2018,
 - . le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 04 juillet 2018,
 - . la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 04 juillet 2018,
 - . le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 11 juillet 2018,
 - . le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 20 juillet 2018,
 - . la directrice générale de l'agence régionale de santé le 25 juillet 2018,
 - . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 25 juillet 2018.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Mme Sophie LECLERCQ, présidente du moto-club Normandie MX Club est autorisée, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser les 15 et 16 septembre 2018, une épreuve de moto-cross national à Sainte-Austreberthe, dite « Motocross National de Goupillières », sur un terrain privé appartenant à M. Bruno LAPIERRE (Parcelles AH85, 88,90,91,93,168 et 177).

Les horaires prévisionnels de la manifestation sont les suivants :

- Vérifications administratives et techniques le 15 septembre 2018, de 17 h 00 à 19 h 30, et le 16 septembre 2018, 07 h 00 à 08 h 00.
- Essais chronométrés le 16 septembre 2018 de 08 h à 10 h 15.
- Début des épreuves le 16 septembre 2018 à 10 h 35.
- Remise des prix le 16 septembre 2018 à partir de 18 h 15.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des mesures de sécurité et des règlements en vigueur relatifs au déroulement des manifestations sportives, ainsi que des conditions générales suivantes :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Avant l'ouverture de la course, Madame Sophie LECLERCQ, "organisateur technique", effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. À l'issue de cette reconnaissance, elle remet au général, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Le départ des compétitions ne peut être donné que si le dispositif précité est satisfaisant, et après contrôle des véhicules et des pilotes par un délégué fédéral.

Le terrain d'évolution est situé sur la commune de Sainte-Austreberthe, en bordure des RD 6 et RD 124.

Le circuit (tracé et relief) doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité. Les éventuels obstacles situés à proximité sont soigneusement matérialisés et protégés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Des arrêtés municipaux et / ou départementaux réglementent la circulation et le stationnement sur les axes concernés (RD 6 et RD 124).

Les organisateurs doivent s'attacher, en cas de mauvaises conditions atmosphériques, à prévoir des matériels de nettoyage adaptés pour la remise en état des chaussées avant le rétablissement total de la circulation.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts ...).

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour un moto-cross.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sac »).

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour :

- les zones prévisibles de sorties de circuit,
- les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le directeur de course est M. Christian CHAUVIN.

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de Mme Sophie LECLERCQ nommée « responsable-sécurité ». En cas d'accident, Mme Sophie LECLERCQ est garante des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, elle doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – gendarmerie : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Toutes modifications concernant la sécurité, et ne relevant pas d'une demande d'intervention (changement de coordonnées téléphoniques du responsable sécurité, du PC sécurité et secours, annulation ou arrêt de l'épreuve...) doivent être rapportées au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours – CODIS 76 – via le 02 35 56 18 18 et au Centre Opérationnel de Gendarmerie de la Seine-Maritime – COG 76 – via le 02.32.08.79.52.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur doit mettre en place les moyens suivants :

Dispositif médical

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée, de 12 secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15.

Ce dispositif est complété par la présence d'un VPSP.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Des extincteurs appropriés aux risques sont répartis en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement :

- . aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit,
- . aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules)

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité...doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Moyens de communication

La sécurité sur le circuit est assurée par des commissaires de course positionnés le long du circuit. Ils doivent permettre d'alerter rapidement le PC sécurité. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par ce dernier.

Des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de secours publics, sont réparties en fonction du tracé du circuit.

Le libre accès des équipes de secours aux différents points du circuit est garanti. Ainsi, tout point du circuit doit se trouver distant de moins de 300 mètres d'une voie accessible aux engins de secours. La largeur de cette voie ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

L'organisateur doit garantir le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, propriétés, habitations riveraines, sont libres de tout obstacle.

Article 3 – L'organisateur doit veiller à bien gérer l'affluence dans la zone de la manifestation et est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental.

L'organisateur doit mettre en place une signalisation sur les axes routiers d'accès au circuit indiquant le déroulement de la manifestation et la présence éventuelle de boue sur la chaussée.

Le jalonnement de l'épreuve ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre concernées, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 5 – La fourniture des dispositifs publics de secours, de sécurité et de protection contre l'incendie mis en place est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 – L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il doit attester d'un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Austreberthe, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant de la fédération française de motocyclisme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le président du conseil départemental, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2018.

Pour la préfète et par délégation,
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

A blue ink signature, appearing to be 'Catherine David', written over a horizontal line.

Catherine DAVID

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**Moto-Cross National de Goupillières,
à Sainte-Austreberthe,
le 16 septembre 2018.**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

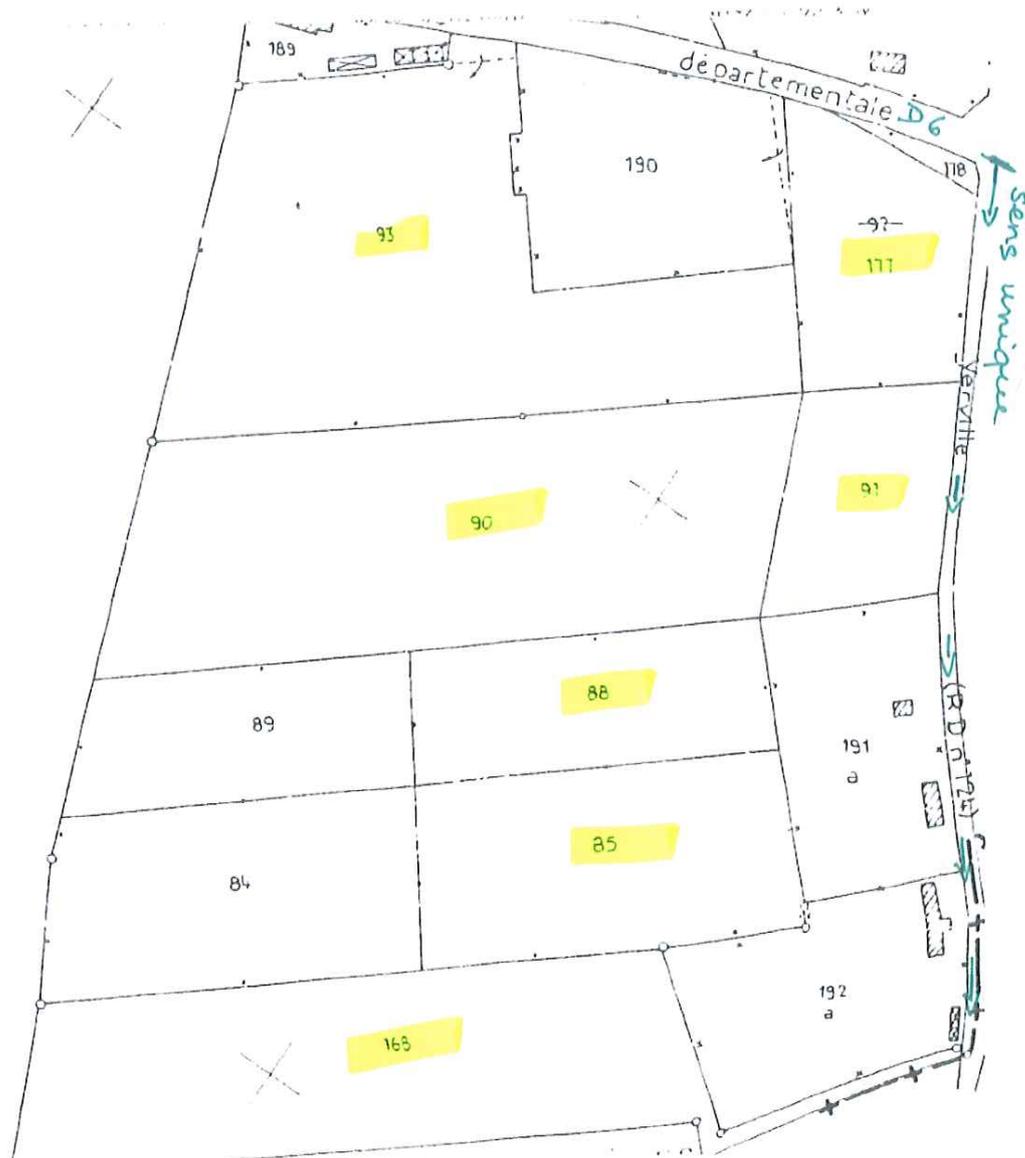
Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69

Google Maps Sainte-Austreberthe



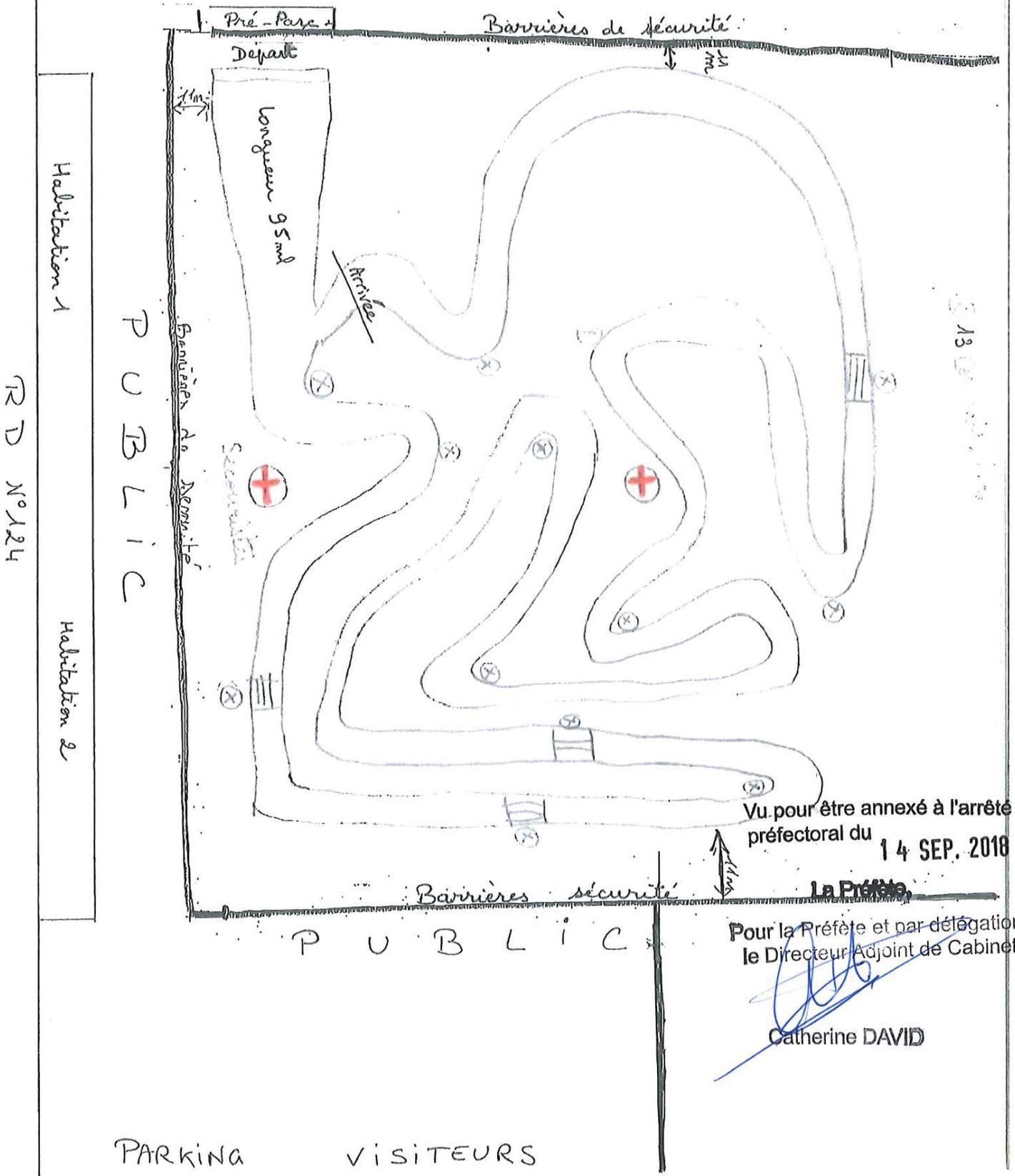
circuit.

COMMUNE DE SAINTE-AUSTREBERTHE



Plan de masse - échelle 1 / 2000

PARC PILOTES



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 SEP. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet,
Catherine DAVID
Catherine DAVID

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-14-007

Prises de vue aériennes, de nuit, à proximité de la
cathédrale de Rouen par un aéronef circulant sans personne
à bord - 17-23 septembre 2018 - CPM Interactiv'

*Prises de vues aériennes, de nuit, par un aéronef circulant sans personne à bord, de la cathédrale
de Rouen, du 17 au 23 septembre 2018, par la société CPM Interactiv'.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 14 septembre 2018

autorisant l'exploitant « CPM Interactiv' », à effectuer des opérations de prises de vues aériennes, de nuit, en zone peuplée, à proximité de la cathédrale de Rouen, au moyen d'un aéronef télépiloté, en vue directe, du 17 septembre 2018 à 21 heures, au 23 septembre 2018 à 23 heures, dans le cadre d'un reportage pour le quotidien « Paris-Normandie ».

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.133-1-2, D. 131-1 à D131-10 et D.133-10 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code pénal, notamment les article 226-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment le livre II de sa sixième partie ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-58 du 13 septembre 2018, portant délégation de signature à Mme Catherine DAVID, attachée principale, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande déposée le 27 août 2018, par M. Sylvain RICHON, gérant de la société « CMP Interactiv' », sise 35 square Raymond Aron, Parc de la Vatine, – 76 130 MONT-SAINT-AIGNAN, en vue d'être autorisé à réaliser des prises de vues aériennes, de nuit, à proximité de la cathédrale de Rouen, au moyen d'un aéronef télépiloté non captif, du 17 septembre 2018, à 21 heures, au 23 septembre 2018, à 23 heures ;
- Vu l'accusé de réception de déclaration d'activité enregistrée, le 06 février 2017, sous le n° ED981 par la direction générale de l'aviation civile ;
- Vu les avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord et du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société « CPM Interactiv' », sise 35 square Raymond Aron, Parc de la Vatine, – 76 130 MONT-SAINT-AIGNAN, représentée par M. Sylvain RICHON, est autorisée à réaliser, du 17 septembre 2018, à 21 heures, au 23 septembre 2018, à 23 heures, des prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télépiloté non captif, aux fins de filmer la façade illuminée de la cathédrale de Rouen, dans le cadre d'un reportage pour le quotidien « Paris-Normandie » sur la « cathédrale de lumière ».

Cette autorisation de survol est délivrée sous réserve des dispositions suivantes :

- lieu de l'opération : à proximité de la cathédrale de Rouen, selon les plans en annexes 1 et 2
- activité : réalisation d'un reportage pour « Paris-Normandie »
- type d'aéronef : DJI PH4 Pro
- accusé de réception de déclaration d'activité : ED981 du 06 février 2017.
- télépilote : M. Sylvain RICHON

Article 2 - L'aéronef précité est exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et selon les conditions ci-dessous :

- Vols en vue directe, en zone peuplée, à une distance horizontale maximale du télépilote de 100 mètres ;
- Hauteur de vol maxi : 100 m ;
- Vitesse d'évolution maxi : 3 m/s ;
- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence ;
- L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la minimale d'exclusion définie ci-après ;
- À tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 m, entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité, doit être respectée ;
- Les personnes en lien direct avec l'activité pouvant se trouver à moins de 30 mètres de l'aéronef doivent être informées des procédures à respecter en cas d'incident et avoir signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées ;
- La zone survolée est surveillée par du personnel à disposition de l'exploitant ;
- L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type LEDs, avec, au moins, deux couleurs différentes, dont la description est portée en annexe 3 ;
- La zone survolée est éclairée au moyen de l'éclairage public afin d'assurer la protection des tiers et empêcher toute intrusion de personnes non liées à l'activité ;
- Le système automatique « failsafe » doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies ;
- Un protocole doit être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, si l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport et à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage.

Article 3 - L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant doit définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Article 4 - Cette autorisation spécifique est valide tant que la définition technique ou la configuration de l'aéronef n'ont pas été l'objet d'une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

Article 5 - L'exploitant prend, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Ouest) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs circulant sans personne à bord, notamment les articles 3,4,6,7 et 10.

Cette autorisation est sans préjudice des exigences de l'article D 133-10 du code des transports.

Article 6 - L'exploitant doit déclarer son vol auprès de la préfecture de la Seine-Maritime conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, au moyen du formulaire CERFA n° 15476*02.

Article 7 - L'exploitant doit être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant la mission objet de la présente dérogation.

Article 8 - La présente autorisation peut, à tout moment, être suspendue en cas d'infraction constatée, et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Elle est révoquée à tout moment en cas de nécessité, de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant, et, pour information, au général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et à la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,



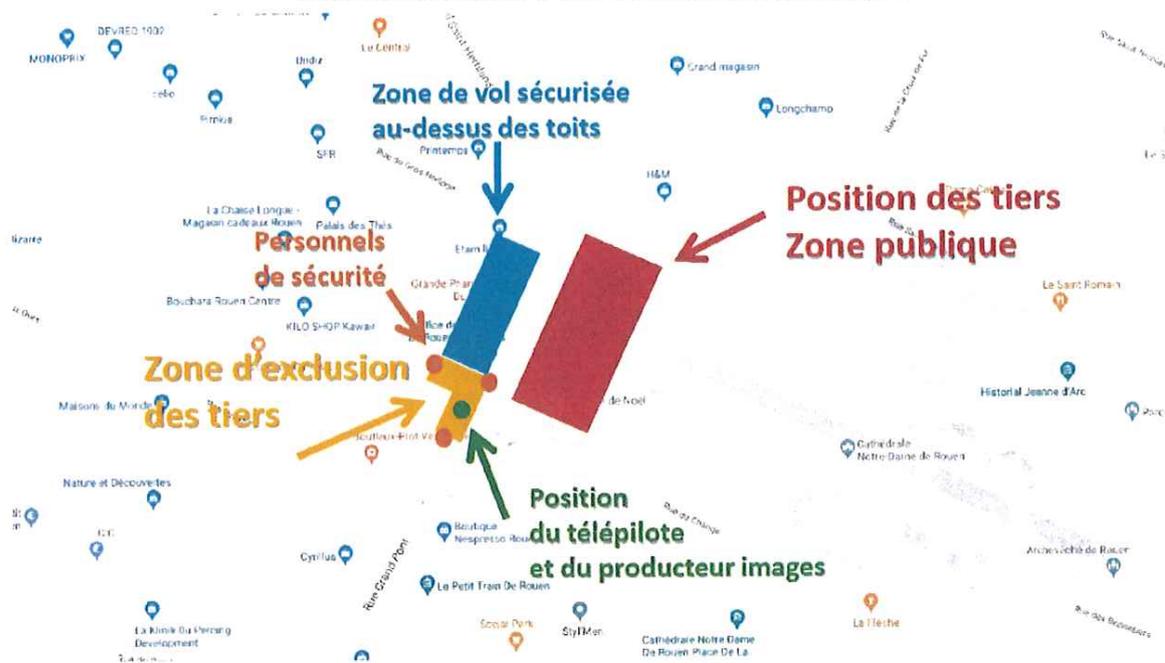
Catherine DAVID

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE 1

Plan des évolutions prévues du drone

Implantation du dispositif à proximité de la cathédrale avec établissement d'une zone de travail sécurisée



Extrait de dossier fourni par l'opérateur

ANNEXE 3

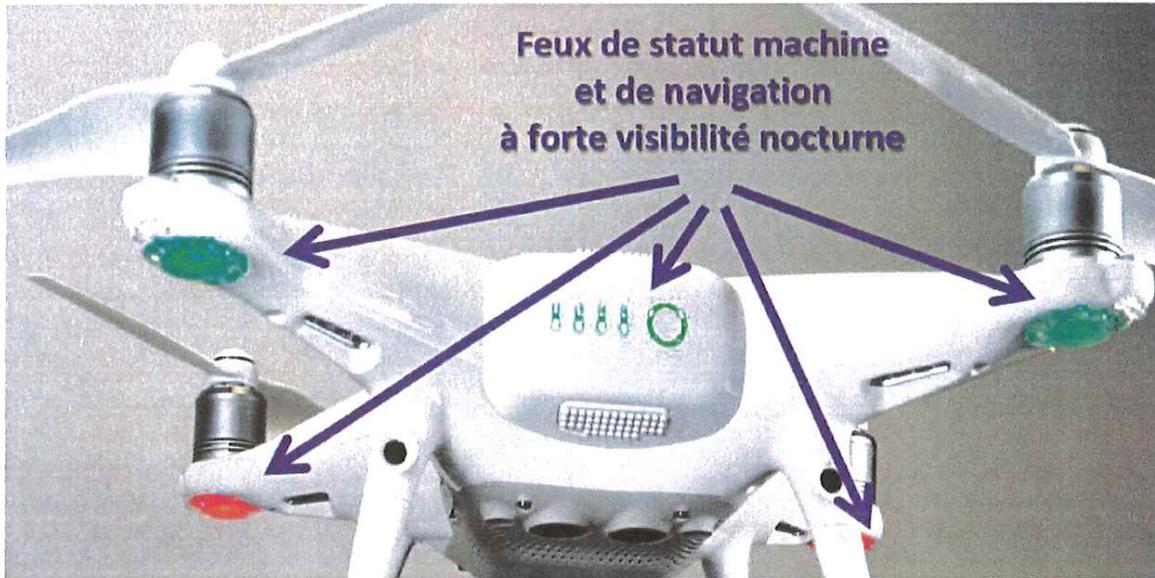
Dispositifs d'éclairage

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Adjoint de Cabinet

Catherine DAVID

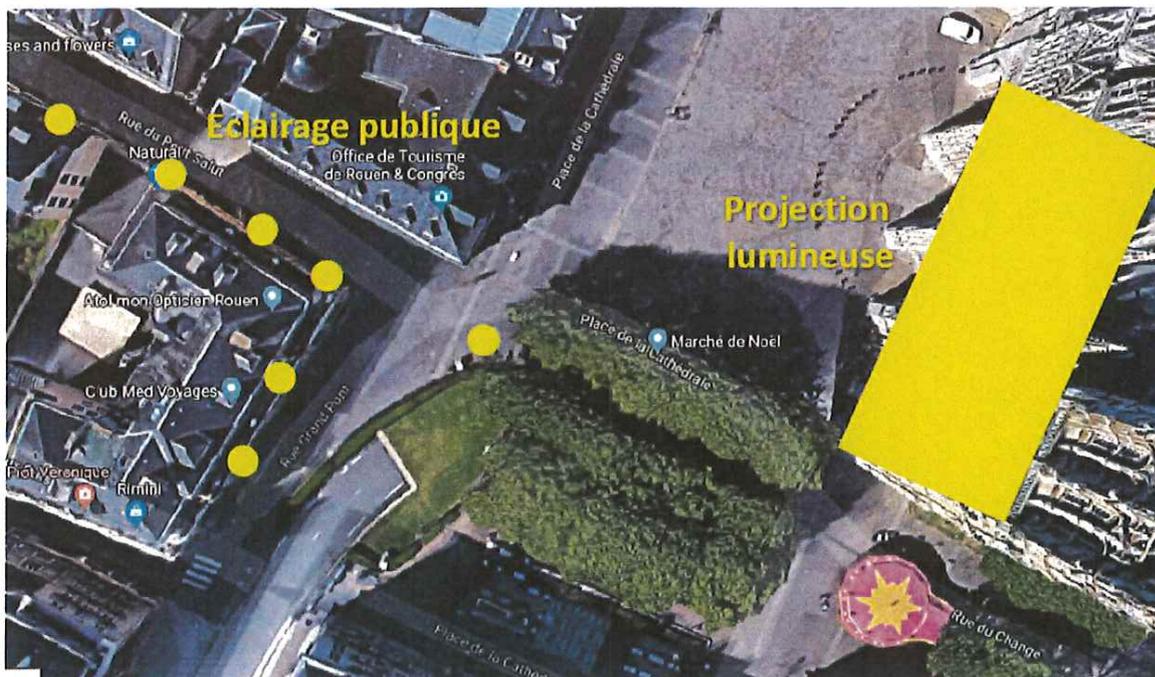
Machine utilisée pour la mission : Phantom 4 PRO, compacte et très fiable

Eclairage du drone, feux de position pour la nuit
et vision à distance des codes lumineux de gestion des systèmes



Extrait de dossier fourni par l'opérateur

Eclairage de la zone devol : bonne clarté du fait de la projection lumineuse et de l'éclairage public



Extrait de dossier fourni par l'opérateur

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-09-14-005

Prises de vues aériennes de nuit péage de Yerville

Opérations de prises de vues aériennes, de nuit, du péage de Yerville à Motteville, par M. FRERET Jean-François, de la société JF Drone N'Caux, du 17 septembre au 16 octobre 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 14 septembre 2018

autorisant l'exploitant FRERET Jean-François, de la société JF DRONE N'CAUX, à effectuer des opérations de prises de vues aériennes, de nuit, en zone non peuplée, au-dessus du péage de YERVILLE, sur le territoire de la commune de MOTTEVILLE, au moyen d'un aéronef télépiloté en vue directe, du 17 septembre 2018 à 22 heures au 16 octobre 2018 à 03 heures, dans le cadre d'un reportage vidéo et suivi de chantier.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.133-1-2, D. 131-1 à D131-10 et D.133-10 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code pénal, notamment les article 226-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment le livre II de sa sixième partie ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-58 du 13 septembre 2018, portant délégation de signature à Mme Catherine DAVID, attachée principale, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu la demande déposée le 28 août, par M. FRERET Jean-François, de la société JF DRONE N'CAUX, sise 110, Chemin des Cateliers – 76 940 VATTEVILLE-LA-RUE, en vue d'être autorisé à réaliser des prises de vues aériennes de nuit au-dessus du péage de YERVILLE, à MOTTEVILLE, au moyen d'un aéronef télépiloté non captif, du 17 septembre 2018, à 22 heures, au 16 octobre 2018, à 03 heures ;
- Vu l'accusé de réception de déclaration d'activité enregistrée le 16 octobre 2017 sous le n° ED6 par la direction générale de l'aviation civile ;
- Vu les avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord et du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société JF DRONE N'CAUX, sise 110, Chemin des Cateliers – 76 940 VATTEVILLE-LA-RUE, représentée par M. Freret Jean-François, est autorisée à réaliser, du 17 septembre 2018, à 22 heures, au 16 octobre 2018, à 03 heures, des prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télépilote non captif, aux fins de filmer le péage de YERVILLE, à MOTTEVILLE, dans le cadre d'un reportage vidéo et suivi de chantier.

Cette autorisation de survol est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

- lieu de l'opération : Péage autoroutier de YERVILLE, à MOTTEVILLE (plan des évolutions et fond de carte aéronautique en annexes 1 et 2)
- activité : reportage vidéo et suivi de chantier
- type d'aéronef : Inspire 1 – W21ADH22020295
Inspire 1 – W21ADH22020288
- accusé de réception de déclaration d'activité : ED6 du 16 octobre 2017.
- télépilote : M. Jean-François FRERET

Article 2 - Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et selon les conditions ci-dessous :

- Vols en vue directe, en zone non peuplée, à une distance horizontale maximale du télépilote de 100 mètres ;
- Hauteur de vol maxi : 40 m ;
- Vitesse d'évolution maxi : 3 m/s ;
- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence ;
- L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la minimale d'exclusion définie ci-après ;
- À tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 m, entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité, doit être respectée ;
- Les personnes en lien direct avec l'activité pouvant se trouver à moins de 30 mètres de l'aéronef doivent être informées des procédures à respecter en cas d'incident et avoir signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées ;
- L'accès aux zones d'évolution sera empêché par un balisage rayé bleu et des agents de sécurité ;
- L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type LED vertes à l'arrière et rouges à l'avant (description fournie en annexe 3) ;
- La zone survolée est éclairée au moyen de lampes de chantier et des lumières du péage afin d'assurer la protection des tiers et empêcher toute intrusion de personnes non liées à l'activité ;
- Le système automatique « failsafe » doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies ;

- Un protocole doit être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, si l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome et à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage.

Article 3 - L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant doit définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Article 4 - Cette autorisation spécifique est valide tant que la définition technique ou la configuration des aéronefs n'ont pas été l'objet d'une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

Article 5 - L'exploitant prend, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Ouest) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs circulant sans personne à bord, notamment les articles 3,4,6,7 et 10.

Cette autorisation est sans préjudice des exigences de l'article D 133-10 du code des transports.

Article 6 -L'exploitant doit être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant la mission objet de la présente dérogation.

Article 7 - La présente autorisation peut, à tout moment, être suspendue en cas d'infraction constatée, et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Elle est révoquée à tout moment en cas de nécessité, de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant, et, pour information, au général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et à la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

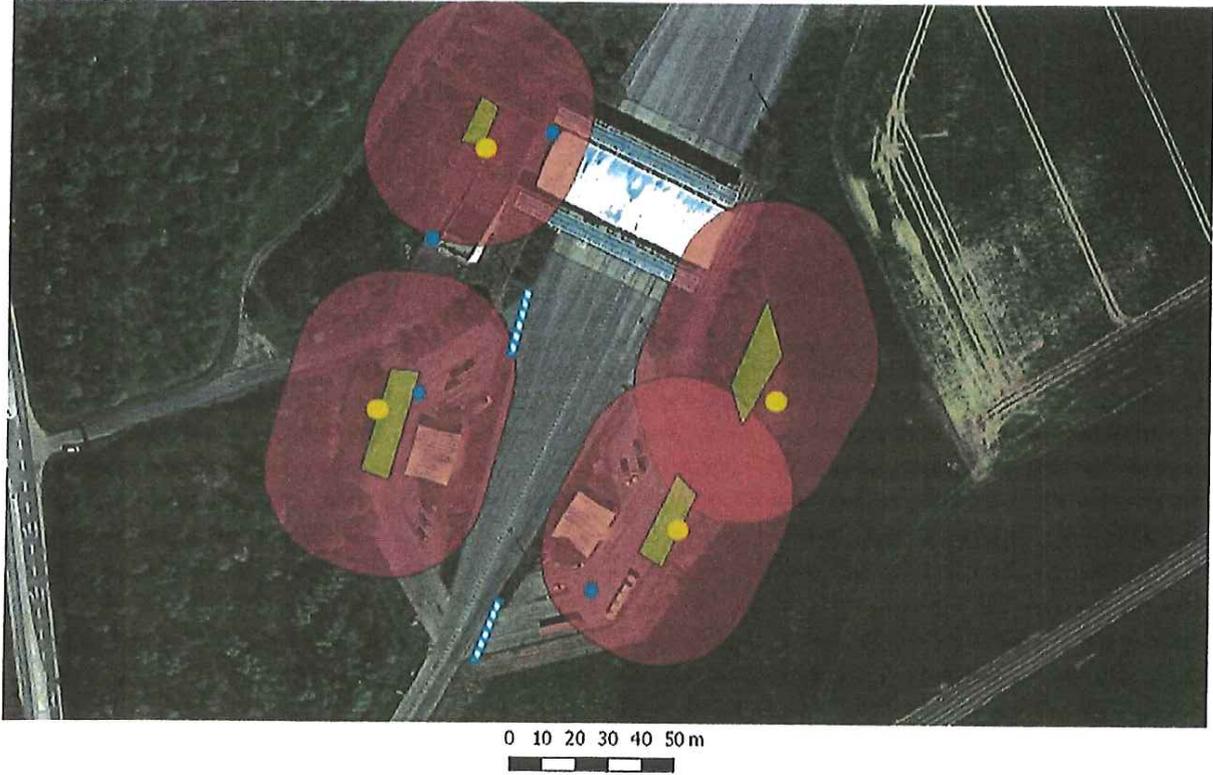


Catherine DAVID

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE 1

Plan des évolutions prévues du drone

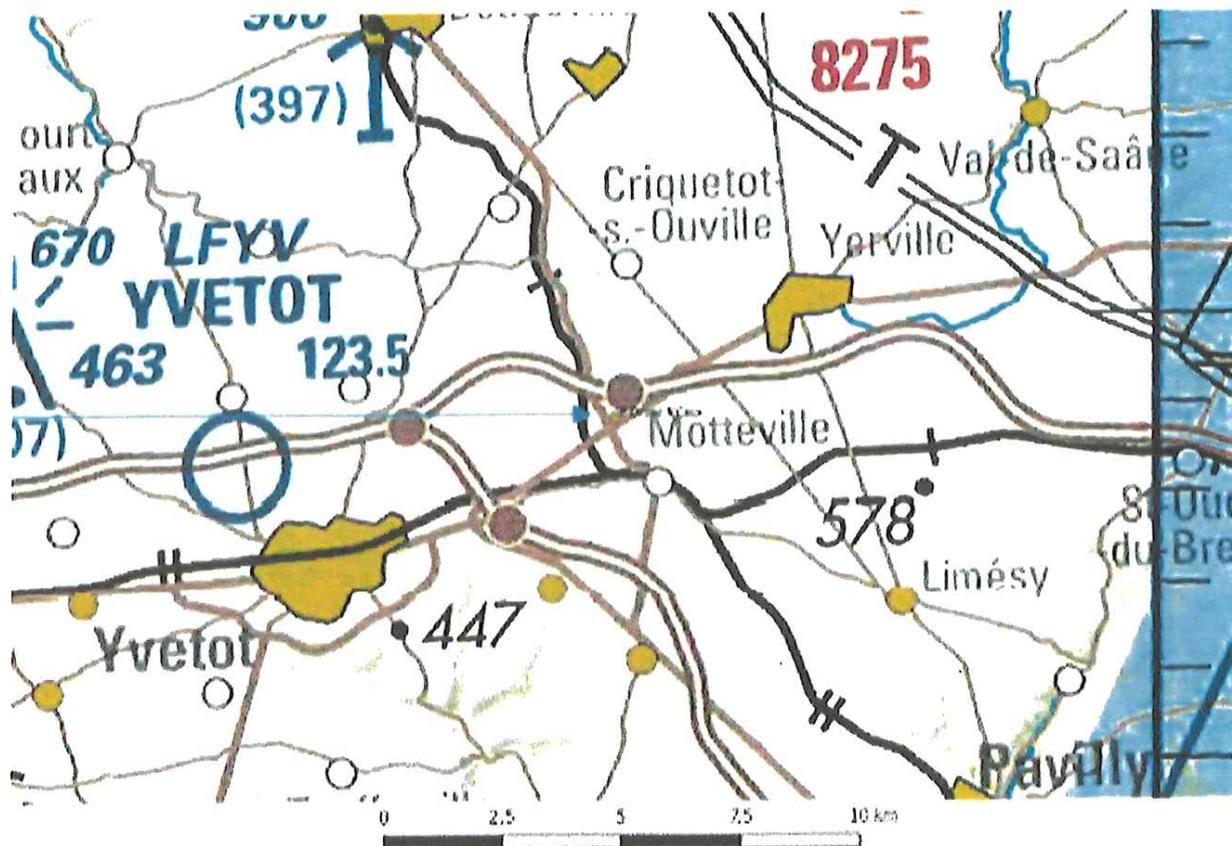


Légende :

- En rouge : Zone d'exclusion des 30m du public
- Carré vert : zones d'élévation et d'atterrissage
- Rond Bleu : Position Agents sécurité
- Rond Jaune : Position du télépilote

ANNEXE 2

Fond de carte aéronautique



ANNEXE 3

Dispositifs d'éclairage



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 14 SEP. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délegation,
le Directeur Adjoint de Cabinet ,

Catherine DAVID

Pour la Préfète et par délegation,
le Directeur Adjoint de Cabinet ,

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-08-31-003

Agrément provisoire dépanneur AAR 76 pour RN28



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité**

Section Citoyenneté

Affaire suivie par Mme Ophélie LÉBOUCHER

**Arrêté du 31 août 2018 portant agrément provisoire d'un garagiste autorisé à procéder
au dépannage et au remorquage des véhicules immobilisés sur autoroutes non
concedées et voies express**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 7 avril 1981 déclarant d'utilité publique la construction de la RN 28 ;
- Vu le classement de cette voie en autoroute ;
- Vu le cahier des charges définissant les modalités d'agrément et d'intervention pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers (PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes) et de leur annexe tractée sur le domaine public autoroutier non concédé et voies express établi par la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO)
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'agrément préfectoral du 3 décembre 2009 délivré à M. Philippe SALM, gérant de la société ASSISTANCE AUTOMOBILE ROUENNAISE, l'autorisant à procéder au dépannage et au remorquage des véhicules immobilisés sur la RN 28 ;
- Vu le courrier du 27 juillet 2018 de M. Philippe SALM m'informant de la reprise de l'activité de la société ASSISTANCE AUTOMOBILE ROUENNAISE par M. Mickaël FRESSARD et sollicitant la reconduction de l'agrément afin de procéder au dépannage et au remorquage des véhicules immobilisés sur la RN 28 ;

Considérant que la reprise de l'activité de la société ASSISTANCE AUTOMOBILE ROUENNAISE par M. Mickael FRESSARD a été effective à compter du 1^{er} août 2018,

Considérant qu'un agrément autorisant une société à procéder au dépannage et au remorquage des véhicules immobilisés est incessible et intransmissible,

Considérant qu'un appel d'offre en vue d'agréer un dépanneur sur ce secteur sera en conséquence publié dans les six prochains mois,

Considérant toutefois que, dans l'attente de la désignation d'un dépanneur agréé à l'issue de cet appel d'offre, il est impératif que les dépannages et remorquages puissent être

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

réalisés et qu'à ce titre, un agrément provisoire soit délivré,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - M. Mickaël FRESSARD, gérant de la société ASSISTANCE AUTOMOBILE ROUENNAISE, située 55 Rue de Madagascar à ROUEN (76100), est agréé sous le n°76/6, pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules légers immobilisés sur la RN 28 (Tunnel de la Grand'Mare).

Article 2 - Dans le cas où M. FRESSARD serait dans l'impossibilité d'effectuer le dépannage ou le remorquage immédiatement, il lui appartiendrait de contacter les forces de l'ordre afin que ceux-ci désignent un autre garagiste agréé.

Article 3 - Cet agrément provisoire est valable jusqu'à la désignation d'une société agréée à la suite de l'appel d'offre qui sera publié dans les six prochains mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 31 AOUT 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-08-31-004

Agrément provisoire dépanneur AAR76 pour A28



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité**

Bureau de la Citoyenneté et des
Élections

Section Citoyenneté

Affaire suivie par Mme Ophélie LÉBOUCHER

**Arrêté portant agrément provisoire d'un garagiste autorisé à procéder au dépannage et au
remorquage des véhicules immobilisés sur autoroutes non concédées et voies express**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 7 avril 1981 déclarant d'utilité publique la construction de la RN 28 ;
- Vu le classement de cette voie en autoroute ;
- Vu le cahier des charges définissant les modalités d'agrément et d'intervention pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers (PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes) et de leur annexe tractée sur le domaine public autoroutier non concédé et voies express établi par la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO) ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'agrément préfectoral du 3 décembre 2009 délivré à M. Philippe SALM, gérant de la société ASSISTANCE AUTOMOBILE ROUENNAISE, l'autorisant à procéder au dépannage et au remorquage des véhicules immobilisés sur l'A28 (secteur Bois-Guillaume / Rocquemont);
- Vu le courrier du 27 juillet 2018 de M. Philippe SALM, m'informant de la reprise de l'activité de la société ASSISTANCE AUTOMOBILE ROUENNAISE par M. Mickaël FRESSARD, et sollicitant la reconduction de l'agrément afin de procéder au dépannage et au remorquage des véhicules immobilisés sur l'A28, (secteur Bois-Guillaume / Rocquemont);

Considérant que la reprise de l'activité de la société ASSISTANCE AUTOMOBILE ROUENNAISE par M. Mickaël FRESSARD a été effective à compter du 1^{er} août 2018,

Considérant qu'un agrément autorisant une société à procéder au dépannage et au remorquage des véhicules immobilisés est incessible et intransmissible,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant qu'un appel d'offre en vue d'agréer un dépanneur sur ce secteur sera en conséquence publié dans les six prochains mois,

Considérant toutefois que, dans l'attente de la désignation d'un dépanneur agréé à l'issue de l'appel d'offres, il est impératif que les dépannages et remorquages puissent être réalisés, et qu'à ce titre, un agrément provisoire soit délivré,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - M. Mickaël FRESSARD, gérant de la société ASSISTANCE AUTOMOBILE ROUENNAISE, située 55 Rue de Madagascar à ROUEN (76100) est agréé sous le n°76/6, pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules légers immobilisés sur l'A28 (secteur Bois-Guillaume / Rocquemont);

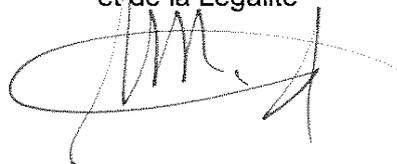
Article 2 - Dans le cas où M. FRESSARD serait dans l'impossibilité d'effectuer le dépannage ou le remorquage immédiatement, il lui appartiendrait de contacter les forces de l'ordre afin que ceux-ci désignent un autre garagiste agréé.

Article 3 - Cet agrément provisoire est valable jusqu'à la désignation d'une société agréée à la suite de l'appel d'offre qui sera publié dans les six prochains mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et le Colonel, commandant du groupement de la gendarmerie de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 31 AOUT 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-09-14-008

Arrêté dressant la liste des candidatures aux élections des
juges des tribunaux de commerce de Dieppe, du Havre et
de Rouen pour l'année 2018

*Liste des candidats aux élections des juges des tribunaux de commerce de DIEPPE, LE HAVRE,
ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

**Arrêté dressant la liste des candidats aux élections des juges des tribunaux de commerce
de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de commerce, et notamment son article R.723-6,
- Vu le Code électoral,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015, portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n° 18-32 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la circulaire ministérielle JUSB1817556C du 18 juin 2018 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2018 des juges des tribunaux de commerce,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats aux élections des juges des Tribunaux de commerce de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2018, dont la candidature a été enregistrée à la préfecture de la Seine-Maritime, est établie comme suit :

Tribunal de commerce de DIEPPE :

- M. AVIGNON Christophe
- M. FLUTRE Jacques
- Mme PIOCHEL épouse TELLIER Valérie

Tribunal de commerce du HAVRE :

- M. BLONDEL Hugues
- M. DELAITRE Gilles
- M. FRAQUET Olivier
- M. KERFRIDEN Thierry
- M. LE BLASTIER Eric
- M. LEBORGNE Hervé
- Mme LEDUNOIS épouse ABARCA-ICARRA Véronique
- M. MARIN Sébastien
- M. POLLET Bernard
- Mme ROBICHON Célia

Tribunal de commerce de ROUEN :

- M. BOUTEILLER Yan
- M. BUQUET Philippe
- M. BUTTIN Jean-Pierre
- Mme DA PALMA épouse DUFROY Maria
- M. JACAMON Patrick
- M. LE BERTRE Olivier
- M. PIGANEAU Philippe
- M. ROGER Sylvain
- M. SANNIER Franck
- M. SCHOCHER Gérard
- M. TOUBOUL Hubert
- M. TOUFLET Arnaud
- M. URVOAS Louis-Jacques
- M. VALLÉE Alain

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et porté à la connaissance du premier président de la Cour d'Appel de Rouen.

Fait à Rouen, le **14 SEP. 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-09-18-001

ARRETE HABILITATION SAUVAGE LIVET

*Arrêté de renouvellement d'habilitation des pompes funèbres SAUVAGE LIVET à SOTTEVILLE
LES ROUEN*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 18 SEP. 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 modifié le 08 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 12 76 210 pour l'établissement de pompes funèbres de la S.A. OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS à dénomination commerciale Pompes Funèbres SAUVAGE-LIVET 156-156A avenue du 14 juillet 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- Vu la demande en courrier RAR du 29 août 2018 de la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS signée de M. Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable légal, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "Pompes Funèbres SAUVAGE-LIVET" sis 156-156A avenue du 14 juillet 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN exploité par M. Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **18 76 210**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **18 SEP. 2024**

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

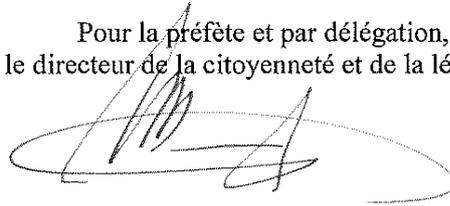
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **18 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', is written over a large, faint, circular stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-09-04-003

Arrêté du 04.09.2018 cessibilité parcelles à Fontenay.pdf

Arrêté du 4 septembre 2018 prononce la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une voie structurante reliant la route de Rolleville et la RD11 à Fontenay



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed Benaïssa
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 septembre 2018

prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une voie structurante reliant la route de Rolleville et la RD111 sur le territoire de la commune de Fontenay.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie structurante reliant la route de Rolleville et la RD111 sur le territoire de la commune de Fontenay ;
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 06 juin au 05 juillet 2017;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité collective de l'ouverture de l'enquête parcellaire et de notification individuelle aux propriétaires;
- Vu le rapport du 04 août 2017 du commissaire enquêteur et son avis favorable sur l'utilité publique de l'opération et l'enquête parcellaire ;
- Vu la lettre du 01 août 2018 du directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire au projet de création d'une voie structurante reliant la route de Rolleville et la RD111 sur le territoire de la commune de Fontenay, sont déclarées cessibles au profit de l'Etablissement Public Foncier Normandie.

Les états parcellaires des propriétés ou parties de propriétés concernées sont annexés au présent arrêté. Les plans parcellaires sont consultables dans la préfecture concernée.

Article 2 - Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas transmis au greffe du juge de l'expropriation

dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par l'expropriant, individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE N° 1

Annexe à l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une voie structurante reliant la route de Rolleville et la RD111 sur le territoire de la commune de Fontenay.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 04 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,



Yvan Gordier

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A EXPROPRIER

Commune : FONTENAY (76)

Objet de l'opération : CREATION D'UNE VOIE STRUCTURANTE

adresse de la propriété	nature	situation cadastrale		identité des propriétaires (nom, prénoms dans l'ordre d'état civil, domicile, date de naissance, situation matrimoniale)	emprise à acquérir		emprise restant aux propriétaires	
		section n°	superficie en m²		section n°	superficie en m²	section n°	superficie en m²
LE FOND DE NERVAL	Terre	ZD 22	30 273	Monsieur LEMAIRE Pascal, Jean, Hilaire Né le 07 août 1961 à ROLLEVILLE (76) Epoux de Madame BARRIAUX Céline, Françoise, Brigitte Demeurant 675 Rue des Hameaux – 76290 FONTENAY	ZD 320	633	ZD 321	29 640
ORIGINE DE PROPRIETE								
<p>La parcelle ZD 320 appartient à Monsieur LEMAIRE Pascal né le 07/08/1961 aux termes de l'acte suivant :</p> <p align="center">- Procès-verbal de remembrement en date du 30/10/1991, compte n°44, attribution de la parcelle ZD 22 à LEMAIRE Pascal né le 07/08/1961, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE, 2^{ème} bureau, le 30/10/1991 volume 1991P n°3985.</p> <p><i>La parcelle ZD 320 provient de la division d'une parcelle plus grande cadastrée ZD 22 en deux nouvelles parcelles cadastrées ZD 320 et ZD 321 ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur KAMM, géomètre expert, le 14/09/2015 sous le numéro 417 V.</i></p> <p><i>Ce document d'arpentage sera publié auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément à l'ordonnance d'expropriation.</i></p>								

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A EXPROPRIER

Commune : FONTENAY (76)

Objet de l'opération : CREATION D'UNE VOIE STRUCTURANTE

adresse de la propriété	nature	situation cadastrale		identité des propriétaires (nom, prénoms dans l'ordre d'état civil, domicile, date de naissance, situation matrimoniale)	emprise à acquérir		emprise restant aux propriétaires	
		section n°	superficie en m ²		section n°	superficie en m ²	section n°	superficie en m ²
LE FOND DE NERVAL	Terre	ZD 23	101 582	<p>Monsieur LEMAIRE Pascal, Jean, Hilaire Né le 07 août 1961 à ROLLEVILLE (76) Epoux de Madame BARRIAUX Céline, Françoise, Brigitte Demeurant 675 Rue des Hameaux – 76290 FONTENAY</p> <p>Monsieur LEMAIRE Patrick, Marcel Né le 16 septembre 1960 à ROLLEVILLE (76) Célibataire Demeurant 139 Allée de la Plaine du Tot - 76133 ROLLEVILLE</p> <p>Monsieur LEMAIRE Jean-Marc, David, Claude Né le 14 septembre 1973 à HARFLEUR (76) Epoux de Valérie, Louise, Yvette LAVAISIERE Demeurant 2 allée du Suroit – 76290 MANNEVILLETTE</p>	ZD 318	2 236	ZD 319	99 346
ORIGINE DE PROPRIETE								
<p>La parcelle ZD 318 appartient à Monsieur LEMAIRE Patrick né le 16/09/1960, à Monsieur LEMAIRE Pascal né le 07/08/1961 et à Monsieur LEMAIRE Jean-Marc né le 14/09/1973, aux termes des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de remembrement en date du 30/10/1991, compte n°48, attribution de la parcelle ZD 23 à LEMAIRE né le 09/11/1930 et DUTERTRE née le 13/05/1937, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE, 2^{ème} bureau, le 30/10/1991 volume 1991P, n°3985 - Attestation du 25/08/1999 suite au décès survenu le 05/02/1999 de LEMAIRE né le 09/11/1930 laissant pour lui succéder son épouse, DUTERTRE née le 13/05/1937, donataire de ¼ en usufruit et pour héritiers chacun pour 1/8ème les consorts LEMAIRE nés respectivement les 16/09/1960, 07/08/1961 et 14/09/1973, acte reçu par Maître GOLAIN, notaire à MONTIVILLIERS, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE, 2^{ème} bureau, le 19/11/1999 volume 1999P n°5257. (droits transmis : ½) <p>Étant ici précisé que les droits en usufruit de DUTERTRE née le 13/05/1937 se sont éteints suite à son décès survenu le 28/05/2014.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation du 21 septembre 2015 après décès de DUTERTRE née le 13/05/1937 laissant pour lui succéder Monsieur LEMAIRE Patrick né le 16/09/1960, Monsieur LEMAIRE Pascal né le 07/08/1961 et Monsieur LEMAIRE Jean-Marc né le 14/09/1973, suivant acte reçu par Maître LUTUN LE MAGNENT notaire à MONTIVILLIERS, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE, 2ème bureau, le 15 octobre 2015 volume 2015p n° 4211. <p>La parcelle ZD 318 provient de la division d'une parcelle plus grande cadastrée ZD 23 en deux nouvelles parcelles cadastrées ZD 318 et ZD 319 ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur KAMM, géomètre expert, le 14/09/2015 sous le numéro 416 Z.</p> <p><i>Ce document d'arpentage sera publié auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément à l'ordonnance d'expropriation.</i></p>								

ANNEXE N° 2

Annexe à l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une voie structurante reliant la route de Rolleville et la RD111 sur le territoire de la commune de Fontenay.

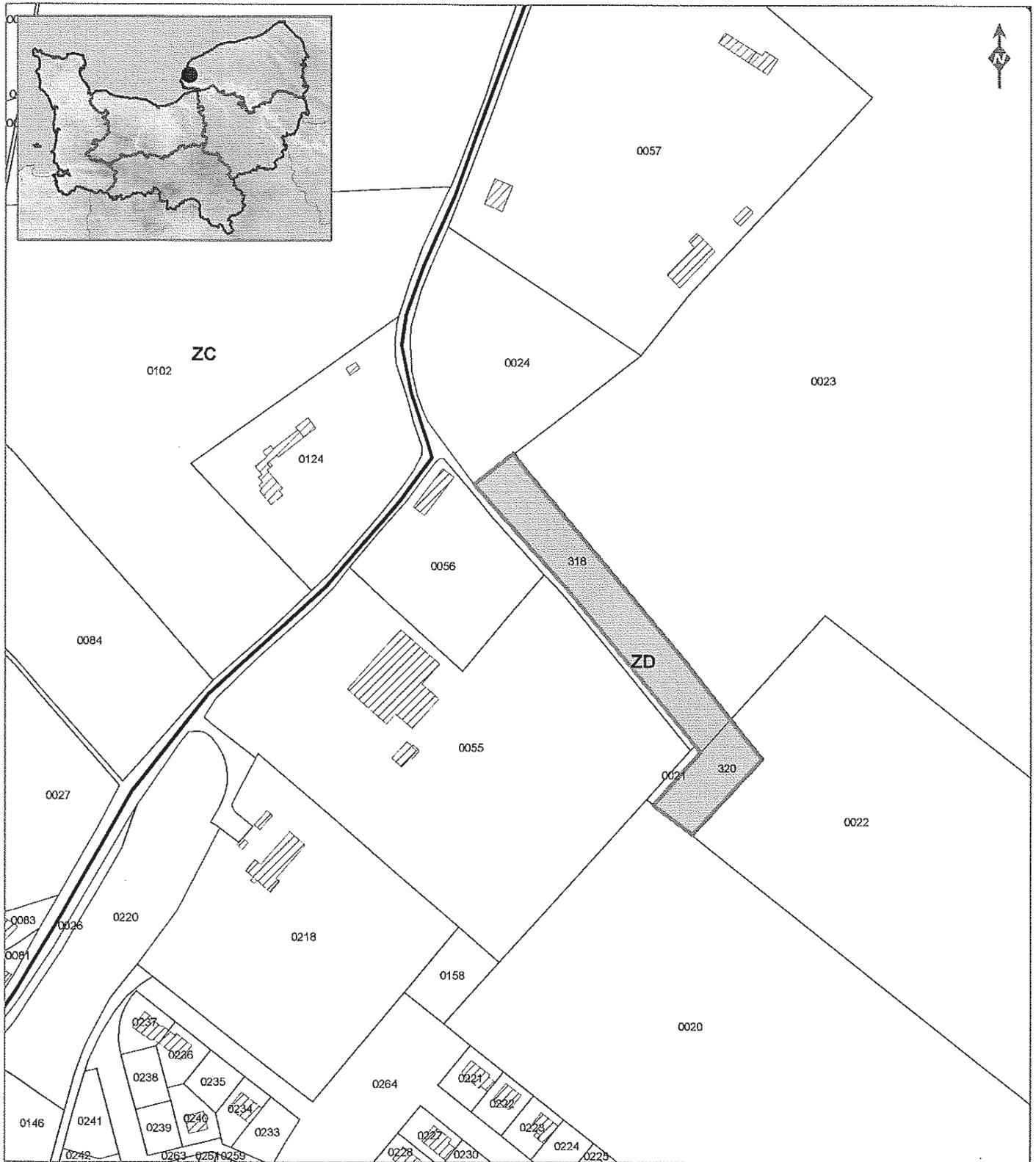
Vu pour être annexé à l'arrêté du 04 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,



Yvan Cordier

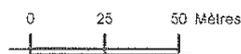
Section ZD



Sources : .Origine cadastre 2018 - © Droits de l'Etat réservés

Cartographie : N.C. (EPF Normandie) - le 03 août 2018

-  Emprise concernée par l'opération
-  Parcelle
-  Section cadastrale
-  Bâti



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-09-12-007

Arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2018 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique relative au projet
d'installation d'un parc éolien en mer Dieppe- le Tréport

*Arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet d'installation d'un parc éolien en mer Dieppe- le Tréport*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET DE LA SOMME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed Benaïssa
Tél. : 02.32.76.51.74 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Projet d'installation d'un parc éolien en mer entre Dieppe et Le Tréport

Arrêté inter-préfectoral du **12 SEP. 2018**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'installation d'un parc éolien en mer présenté par la société Eoliennes en Mer Dieppe-Le Tréport (EMDT).

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du mérite,

Le préfet de la Somme,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants,
- Vu le code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment le chapitre IV du titre 1^{er} du livre II (parties législatives et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles R214-1 et suivants et le chapitre III titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et les articles L122-1 et suivants et R123-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu la demande présentée par la Société EMDT à l'effet d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants du code de l'environnement);

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu la demande présentée par la Société EMDT à l'effet d'obtenir la convention d'utilisation du domaine public maritime au titre des articles L2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour l'installation d'un parc éolien en mer ;
- Vu l'avis du 29 août 2018 de l'autorité environnementale, conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
- Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 20 mars 2018 confirmé le 12 juillet 2018 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence française de la Biodiversité du 20 février 2018 portant avis conforme sur le projet du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport ;
- Vu les avis obligatoires recueillis lors de l'instruction administrative au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu la saisine des autorités britanniques du 14 septembre 2018 conformément à la convention d'Espoo et à l'article R122-10 du code de l'environnement, laissant un mois aux autorités britanniques pour faire connaître leur décision;
- Vu les avis recueillis lors de l'instruction administrative au titre de la procédure de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- Vu l'avis du Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 27 juin 2017 ;
- Vu le courrier du pétitionnaire sollicitant une instruction de son dossier au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement dans leur version antérieure à l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;
- Vu le dossier d'enquête qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen en date du 5 juillet 2018 désignant une commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine Maritime et de la Somme,

ARRETENT

Article 1 - Objet de l'enquête publique

Il est prescrit pour une durée de 45 jours consécutifs, du mardi 16 octobre 2018 à 9 heures au jeudi 29 novembre 2018 à 17 heures, une enquête publique unique relative au projet d'installation d'un parc éolien en mer entre Dieppe et le Tréport présenté par la société Eoliennes en Mer Dieppe Le Tréport (EMDT).

L'enquête regroupe :

- Une enquête publique au titre de l'article R2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques en vue d'obtenir la concession d'utilisation du domaine public maritime visée à l'article L2124-3.
- Une enquête publique au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation « loi sur l'eau », en application des articles L214-1 et suivants, R214-6 et suivants du code de l'environnement dans leurs versions antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et à ses décrets d'application.

Le projet, dont la zone se situe à 16 km au large de Dieppe et 15 km au large du Tréport, se compose d'un mât de mesures, de 62 éoliennes de 8 MW chacune qui seront raccordées par des câbles électriques sous-marins à un poste de transformation en mer, lui-même raccordé au réseau public terrestre d'électricité.

Le projet de création d'un parc éolien en mer entre Dieppe et le Tréport porté par la société EMDT, et le projet de raccordement de ce parc au réseau public de transport d'électricité par la société RTE (faisant

l'objet d'une autre enquête publique simultanée) constituent un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

La préfète de la Seine-Maritime est l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique.

Article 2 - Périmètre de l'enquête

Les préfetures, sous-préfetures et communes concernées par l'enquête sont :

. préfeture de la Seine-Maritime, sous-préfeture de Dieppe, sous-préfeture du Havre, sous-préfeture d'Abbeville.

. Communes de Veules-les Roses, Sotteville-sur-Mer, Saint Aubin-sur-Mer, Quiberville, Sainte-Marguerite-sur-mer, Varengeville-sur-mer, Hautot-sur-mer, Dieppe, Petit-Caux et ses communes déléguées, Criel-sur-mer, Floccques, Le Tréport, Mers-les-Bains, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Ault, Woignarue, Cayeux-sur-mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valery-sur-Somme, Boismont, Noyelles-sur-mer, Ponthoile, Favières, Le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du Tréport.

Article 3 - Autorité compétente

L'autorité compétente pour approuver la convention d'utilisation du domaine public maritime est la préfète de la Seine-Maritime.

Les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont la préfète du département de la Seine-Maritime et le préfet de la Somme.

Article 4 - Commission d'enquête

La commission d'enquête est composée de :

Mme Marianne AZARIO, sans profession, présidente.

M. Alban BOURCIER, maître de conférence et ingénieur conseil, Mme Ghislaine CAHARD, professeure des écoles retraitée, M. Jean-Marc VIRON, chargé d'affaires retraité, M. Jean-Pierre LIGNIER, inspecteur de l'éducation nationale retraité.

En cas d'empêchement de Mme AZARIO, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par M. Alban BOURCIER.

Article 5 - Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, qui comporte notamment une étude d'impact et l'ensemble des avis obligatoires dont l'avis de l'autorité environnementale - conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/eoliennes-Dieppe-Le-Treport> ;
- dans les préfetures et sous-préfetures citées à l'article 2 en version dématérialisée, aux horaires d'ouverture du public,
- dans les mairies désignées à l'article 2, en version papier et en version dématérialisée sur un poste informatique mis en place dans chaque commune aux horaires d'ouverture habituels des mairies ;
- sur le site internet de la préfeture de la Seine-Maritime.

Le dossier d'enquête est par ailleurs transmis pour information sous format numérique aux intercommunalités suivantes : Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, communauté de communes des Villes Sœurs, communauté de communes des falaises du Talou, communauté d'agglomération de la Baie de Somme et communauté de communes de Ponthieu-Marquenterre.

Article 6 - Les permanences

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête reçoivent en personne les observations écrites ou orales, et propositions du public aux jours et heures ci-après dans les mairies de:

JOUR	COMMUNE	HORAIRES
Mardi 16/10/2018	Le Tréport	8h30/12h
Mercredi 17/10/2018	Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	14h30/16h30
Vendredi 19/10/2018	Mers les Bains	14h/17h
Samedi 20/10/2018	Dieppe	8h30/12h
Samedi 20/10/2018	Le Crotoy	10h/12h
Lundi 22/10/2018	Ault	9h/12h
Mercredi 24/10/2018	Cayeux sur mer	13h30/16h30
Jeudi 25/10/2018	St Quentin en Tourmont	15h30/17h30
Vendredi 26/10/2018	Criel sur mer	13h30/16h30
Samedi 27/10/2018	St Valery sur Somme	9h/12h
Samedi 27/10/2018	Varengeville sur mer	10h/12h
Lundi 29/10/2018	Cayeux sur mer	9h/12h
Mardi 30/10/2018	Mers les bains	9h/12h
Mercredi 31/10/2018	Petit Caux	13h30/16h30
Vendredi 02/11/2018	Hautot sur mer	14h/17h
Samedi 03/11/2018	Le Tréport	9h/12h
Lundi 05/11/2018	Dieppe	13h30/16h30
Mercredi 07/11/2018	Ault	9h/12h
Jeudi 08/11/2018	Criel sur mer	13h30/16h30
Vendredi 09/11/2018	Veules les roses	14h/16h
Samedi 10/11/2018	Mers les bains	9h/12h
Lundi 12/11/2018	Criel sur mer	9h/12h
Mardi 13/11/2018	Saint Valery sur Somme	13h30/16h30
Mercredi 14/11/2018	Dieppe	9h/12h
jeudi 15/11/2018	Petit Caux	9h30/12h30
Vendredi 16/11/2018	Le Crotoy	14h/17h
Lundi 19/11/2018	Le Tréport	16h/19h
Mardi 20/11/2018	Cayeux sur mer	14h/17h
Mercredi 21/11/2018	Varengeville sur mer	14h/17h
Samedi 24/11/2018	Quiberville	9h/12h
Samedi 24/11/2018	Criel sur mer	9h/12h
Lundi 26/11/2018	Mers les Bains	14h/17h
Mardi 27/11/2018	Ault	9h/12h
Mercredi 28/11/2018	Dieppe	13h30/17h
Jeudi 29/11/2018	Le Tréport	13h30/17h00

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 7 - Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié en caractères apparents au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux nationaux et deux journaux régionaux ou locaux.

Un avis destiné à l'information du public sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, cet avis est également affiché à la porte des préfecture, sous-préfectures, mairies citées à l'article 2 et publié sur le site internet de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr) ainsi que sur le site <https://www.registre-numerique.fr/eoliennes-Dieppe-Le-Treport>.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par tous les maires des communes précitées, ainsi que par la préfète et les sous-préfets concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles des voies publiques et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr

Article 8 - Observations et propositions du public

Les observations et propositions peuvent :

- être consignées sur le registre d'enquête dématérialisé accessible sur le site <https://www.registre-numerique.fr/eoliennes-Dieppe-Le-Treport> ouvert 24h/24, 7j/7.
- être consignées sur le registre d'enquête papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public des préfectures, sous-préfectures et mairies, citées à l'article 2.
 - être adressées par correspondance à la présidente de la commission d'enquête à l'adresse de la mairie du Tréport (Rue François Mitterrand 76470 LE TREPORT), commune siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse eoliennes-dieppe-le-treport@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions transmises (par voie postale, électronique ou sur les registres papiers) sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais au siège de l'enquête.

En application de l'article R214-8 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation requise au titre des dispositions de la loi sur l'eau. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 14 décembre 2018.

Article 9 - Rapport et conclusion de la commission d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé précédemment, les registres accompagnés des documents annexés seront transmis, sans délai, à la présidente de la commission d'enquête par les préfectures, sous-préfectures et mairies citées à l'article 2. Les registres seront clos et signés par la présidente de la commission d'enquête.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, la présidente de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles à la commission d'enquête.

La commission d'enquête adressera à la préfète, dans les quinze jours à compter de la réponse du maître d'ouvrage ou de l'expiration du délai imparti à ces derniers, pour donner cette réponse :

- le dossier d'enquête publique,
- les registres d'enquête et les documents qui auront été annexés,
- son rapport sur le déroulement de l'enquête, les observations recueillies, écrites et orales, consignées dans le procès-verbal de synthèse et celles éventuelles du responsable du projet,
- ses conclusions motivées sur chaque objet de la présente enquête, dans des documents séparés en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

La commission d'enquête adressera également copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

La préfète de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au responsable du projet, aux sous-préfectures du Havre, de Dieppe, d'Abbeville et aux mairies concernées, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie est également publiée sur le site internet de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr) et tenue à disposition du public pendant un an dans ses locaux.

Article 10 – Décisions susceptibles d'intervenir

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un arrêté préfectoral portant autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau, délivré par la préfète de Seine-Maritime, ou un arrêté de refus ;
- un arrêté préfectoral délivré par la préfète de la Seine-Maritime approuvant ou refusant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la société EMDT.

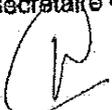
Article 11- Des informations relatives au projet peuvent être demandées à la société Eoliennes En mer Dieppe Le Tréport - Madame Florence SIMONET - Business Centre 1 quai de l'avenir 76200 DIEPPE.

Article 12 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme, la sous-préfète du Havre, le sous-préfet de Dieppe, le sous-préfet d'Abbeville, le préfet maritime, la société Eoliennes en Mer Dieppe Le Tréport, les maires des communes concernées, la présidente et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Copie de cet arrêté est également adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au tribunal administratif ainsi qu'à la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, à la communauté de communes des villes sœurs, à la communauté de communes des falaises du Talou, à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme et à la communauté de communes de Ponthieu-Marquenterre.

Pour la préfète et par délégation,

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Yvan CORDIER

Pour le préfet et par délégation,

**Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-09-12-006

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
concernant le projet de raccordement électrique du parc
éolien en mer Dieppe-le Tréport

*Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de raccordement
électrique du parc éolien en mer Dieppe-le Tréport*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET A L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed BENAÏSSA
Tél. 02 32 76 51 74
Fax 02 32 76 54 60
Mél. mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté préfectoral du **12 SEP. 2018**

portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport et sur les demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport présenté par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2124-1 à L2124-3, R2124-1 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et R112-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-17 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment son article L323-3 et suivants, R323-6 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'avis du 29 août 2018 de l'autorité environnementale, conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
- Vu le courrier du 10 mai 2017 de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) au ministre de la transition écologique et solidaire de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une liaison double sous-marine et souterraine à 225 kV entre le poste en mer du producteur et le poste RTE de Grande Sole et de construction d'une liaison

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- souterraine à 400 kV entre les postes de Grande Sole et de Penly
- Vu la demande de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de déclaration d'utilité publique du poste électrique à 225 / 400 kV de Grande Sole ;
 - Vu les compléments apportés par RTE le 4 mai 2018 suite à l'avis conforme rendu par l'Agence Française pour la Biodiversité ;
 - Vu les demandes de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) à l'effet d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'autorisation d'utilisation du domaine public maritime pour la construction d'une liaison électrique à double circuit 225 KV souterraine et sous-marine Grande Sole – Ridens;
 - Vu les dossiers déposés à l'appui des demandes précitées, comprenant notamment l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 20 mars 2018 confirmés le 12 juillet 2018 ;
 - Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence française de la Biodiversité du 20 février 2018 portant avis conforme sur le projet de raccordement du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport ;
 - Vu l'avis du Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 27 juin 2017 ;
 - Vu Le dossier d'enquête qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
 - Vu les avis recueillis lors de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique ;
 - Vu les avis recueillis lors de l'instruction administrative au titre de la procédure de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
 - Vu les avis recueillis lors de l'instruction administrative au titre de la loi sur l'eau ;
 - Vu la décision du tribunal administratif de Rouen en date du 05 juillet 2018 désignant une commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'enquête publique

Il est prescrit pour une durée de 45 jours consécutifs, du mardi 16 octobre 2018 à 9 heures au jeudi 29 novembre 2018 à 17 heures, une enquête publique unique sur le projet de raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport.

Ce projet est déposé par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) dont le siège social est situé Tour Initiale – 1 Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92 919 La Défense Cedex.

Le projet objet de la présente enquête publique, porté par RTE (Réseau de Transport d'Electricité) consiste à installer :

- une liaison à deux circuits de 225 000 volts « Grande Sole-Ridens » d'environ 27 km. La liaison est décomposée en deux parties :
 - la partie sous-marine, d'environ 24 km, relie le poste du parc éolien en mer au point d'atterrissage sur le littoral de Penly
 - la partie terrestre, d'environ 3 km, relie, en souterrain, le point d'atterrissage au nouveau poste de Grande Sole située au lieu-dit « La Grande Sole » à Penly
- un nouveau poste électrique (poste de Grande Sole) 225 000 volts équipé de deux autotransformateurs 400 000 volts/225 000 volts
- une liaison souterraine à un circuit 400 000 volts « Grande Sole - Penly » entre le nouveau poste de Grande Sole et le poste existant Penly 400 000 volts d'environ 1 km.

L'enquête publique porte sur les procédures et autorisations suivantes:

- **une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports** visée à l'article L2124-3 en vue de l'installation de la liaison double 225 000 volts « Grande Sole-Ridens » ;
- **une demande d'autorisation d'un ouvrage réalisé en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu** (articles L214-1 et suivants, R214-6 et suivants du code de l'environnement) ;
- **une demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie de la création d'une liaison électrique à double circuit 225 KV souterraine et sous-marine Grande Sole – Ridens 1 & 2 en vue de l'établissement des servitudes** (L323-3 et suivants et R323-6 du code de l'énergie) ;
- **une demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie de la création d'une liaison électrique 400 KV souterraine Penly – Grande Sole en vue de l'établissement des servitudes** (L323-3 et suivants et R323-6 du code de l'énergie) ;
- **une demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique des travaux de construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux en vue de l'expropriation, le cas échéant, des terrains concernés** (articles L1, L110-1 et R112-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- **la réalisation de canalisation et de jonctions électriques dans les espaces proches du rivage des communes riveraines des mers** (article L.121-17 du code de l'urbanisme)

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact conformément aux dispositions des articles L122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement. L'étude d'impact et l'avis délibéré du 29 août 2018 de la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale compétente, figurent dans le dossier d'enquête.

Article 2 - Périmètre de l'enquête

Les communes concernées par l'enquête sont :
Petit-Caux, Criel sur Mer, Floques, Le Tréport.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Petit-Caux.

Article 3 - Autorité compétente

L'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique la création des liaisons électriques en vue de l'instauration de servitudes, est le ministre de la transition écologique et solidaire.

L'autorité compétente pour autoriser au titre de la loi sur l'eau, approuver la concession d'utilisation du domaine public maritime et déclarer l'utilité publique en vue du recours à l'expropriation, est la préfète du département de la Seine-Maritime.

Article 4 - Commission d'enquête

La commission d'enquête est composée de:

M. Bernard RINGOT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, retraité, président.

M. Joël LABOULAIS, Militaire de carrière, retraité et M. Jean-Pierre BOUCHINET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE, retraité.

En cas d'empêchement de M.RINGOT, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par M. Joël LABOULAIS.

Article 5 - Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, qui comporte notamment une étude d'impact et l'ensemble des avis obligatoires dont l'avis de l'autorité environnementale - conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/raccordement-eolienDLT>

- dans les mairies désignées à l'article 2 et à la mairie déléguée de Penly (commune de Petit-Caux), en version papier et en version dématérialisée sur un poste informatique mis en place dans

chaque commune aux horaires d'ouverture habituels des mairies ;
- sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 - Les permanences

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête reçoivent en personne les observations écrites ou orales, propositions du public aux jours et heures ci-après dans les mairies de:

Lieu	Dates de permanences	Horaires
Petit-Caux	Mardi 16/10/2018	9h/12h
Commune déléguée de Penly	Jeudi 18/10/2018	16h/19h
Flocques	Samedi 20/10/2018	9h/12h
Criel/mer	Vendredi 26/10/2018	9h/12h
Petit-Caux	Mercredi 31/10/2018	9h/12h
Le Tréport	Lundi 05/11/2018	13h30/16h30
Flocques	Jeudi 08/11/2018	14h/17h
Criel/mer	Lundi 12/11/2018	14h/17h
Le Tréport	Lundi 19/11/2018	9h/12h
Commune déléguée de Penly	Lundi 26/11/2018	14h/17h
Petit-Caux	Jeudi 29/11/2018	14h/17h

Article 7- Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié en caractères apparents au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux nationaux et deux journaux régionaux ou locaux.

Un avis destiné à l'information du public sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Pendant toute sa durée, cet avis est également affiché à la porte des mairies citées à l'article 2 et de la commune déléguée de Penly, et publié sur le site internet de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr) ainsi que sur le site <https://www.registre-numerique.fr/raccordement-eolienDLT>

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par tous les maires des communes précitées, ainsi que par la préfète et les sous-préfets concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles des voies publiques et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr

Article 8 - Observations et propositions du public

Les observations et propositions du public peuvent :

- être consignées sur le registre d'enquête dématérialisé accessible sur le site <https://www.registre-numerique.fr/raccordement-eolienDLT> ouvert 24h/24, 7j/7.
- être consignées sur le registre d'enquête papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies citées à l'article 2 et de la commune déléguée de Penly.
- être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête à l'adresse de la mairie de Petit-Caux (3, rue du Val des Comtes 76370 Petit Caux), commune siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse raccordement-eolienDLT@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions transmises (par voie postale, électronique ou sur les registres papiers) sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais au siège de l'enquête.

En application de l'article R214-8 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Petit-Caux, Criel-sur-Mer, Flocques et du Tréport sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation requise au titre des dispositions de la loi sur l'eau. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 14 décembre 2018.

Article 9 - Rapport et conclusion de la commission d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé précédemment, les registres accompagnés des documents annexés seront transmis, sans délai, au président de la commission d'enquête par les maires de Petit-Caux, Criel-sur-Mer, Flocques, Penly et du Tréport. Les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

En application du R123-18 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles à la commission d'enquête.

La commission d'enquête adressera à la préfète, dans les quinze jours à compter de la réponse du maître d'ouvrage ou de l'expiration du délai imparti à ces derniers, pour donner cette réponse :

- le dossier d'enquête publique,
- les registres d'enquête et les documents qui auront été annexés,
- son rapport sur le déroulement de l'enquête, les observations recueillies, écrites et orales, consignées dans le procès-verbal de synthèse et celles éventuelles du responsable du projet,
- ses conclusions motivées sur chaque objet de la présente enquête, dans des documents séparés en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

La commission d'enquête adressera également copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

La préfète de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au responsable du projet, aux mairies concernées par l'enquête, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie est également publiée sur le site internet de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr) et mise à la disposition du public pendant un an dans ses locaux.

Article 10 - Des informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de:
RTE – Monsieur Alexandre IRLE – 01 49 01 30 59 – alexandre.irle@rte-france.com

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le préfet maritime, le directeur de la société RTE, les maires des communes de Criel-sur-Mer, Flocques, Le Tréport, Petit-Caux, le maire de la commune déléguée de Penly, le président et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est également adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2018-09-14-001

Arrêté n° 18-59 du 14 septembre 2018 portant délégation
de signature en matière d'ordonnancement secondaire

arrêté n° 18-59 du 14 septembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS

Bureau des finances et de la comptabilité

Arrêté n° 18- 59 **Portant délégation de signature en** **matière d'ordonnancement secondaire**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant. Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-130 du 16 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-32 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue entre la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de l'Eure le 10 septembre 2012 ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 23 décembre 2016 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de la Manche,
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 20 février 2017 entre le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX – 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

- Vu les conventions portant délégation de gestion conclues le 3 juillet 2017 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et les préfectures de l'Orne et du Calvados
- Vu le contrat de service en date du 22 décembre 2016 relatif à la chaîne budgétaire et comptable DRFIP/Préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M Jean-François COURTOIS, directeur des ressources humaines et des moyens, en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire (dépenses, recettes et recettes pour comptes de tiers)

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, attachée principale, cheffe du bureau des finances et de la plateforme Chorus, responsable du centre de services partagés régional Chorus, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, y compris des recettes pour comptes de tiers, pour l'ensemble des crédits mis à disposition de la préfète de département de la Seine-Maritime et ceux dont la gestion est assurée par conventions susmentionnées par le centre de services partagés Chorus

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, délégation est également donnée à

- Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Céline DACHEUX, secrétaire administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses et valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 5 000 €
- Mme Karine MARIETTE, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée à Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, attachée principale, cheffe du bureau des finances et de la plateforme Chorus, pour procéder au visa en qualité d'ordonnateur secondaire des opérations assurées par le régisseur d'avances et de recettes,

Article 4 - Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs ci-dessous mentionnés pour engager les dépenses dans la limite du seuil des marchés publics et effectuer en tant que de besoin les ordres à payer à l'attention du service facturier pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 307 « administration territoriale » à :

- M Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Dominique NGUYEN THANH, attachée principale
- Mme Camille DE WITASSE-THEZY, directrice du SIRACED PC, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Laurent MABIRE, attaché principal
- M. Marc RENAUD , directeur de la citoyenneté et de la légalité ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale.
- M. Patrick ELDIN, directeur des migrations et de l'intégration

Article 5 - Délégation est également donnée, dans les limites de leur domaine de compétences pour effectuer l'ordre de payer à l'attention du service facturier à

- M Reunan LE MAGADOU, attaché principal, pour les dépenses du BOP 307 relatives aux frais médicaux liés aux accidents de services (T2 HPSOP) ainsi qu'aux visites d'embauches et de titularisations (T3) ainsi que pour toutes les dépenses d'action sociale (BOP216 et 307),
- M, Mustapha HILLALI attaché, pour les dépenses d'action sociale et les frais médicaux imputés sur les BOP 307 et 216;
- Mme Charlotte FONTAINE, attachée, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents lors des sessions de formation, les gratifications stagiaires et services civiques. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Monsieur Reunan LE MAGADOU, attaché principal ou à Mme Céline GARNIER, secrétaire administrative

Article 6 -Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe 1 aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée aux porteurs de carte achat dont les noms figurent en annexe 2 pour régler les dépenses par carte dans la limite des plafonds attribués

Article 8 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 3 pour procéder aux opérations d'ordonnancement dans l'outil Chorus DT

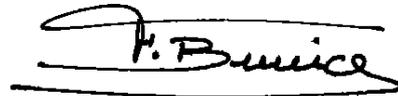
Article 9 -Sont exclus de la présente délégation

- tout acte relevant de la procédure de passation des marchés publics
- les arrêtés portant attribution de subvention
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Article 10 -L'arrêté préfectoral n°18-20 du 05 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 11- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2018



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

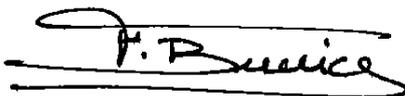
Annexe 1

LISTE DES PERSONNES DE LA PLATEFORME CHORUS HABILITEES A CERTIFIER LE SERVICE FAIT DANS L'OUTIL
--

- Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, valideur d'engagements juridiques et de demandes de paiement, valideur de recettes
- Mme Séverine BIARD, Valideur adjoint d'engagements juridiques et demandes de paiement , valideur de recettes
- Mme Karine MARIETTE, Valideur adjoint de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Carole BUISINE, Valideur adjoint de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Anne CAILLOT, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Marie-France FAUVEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Angela GOMES DE CARVALHO, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Doris PLANCHE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Sarah LECONTE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Christelle CERIL , gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Céline DE LA PORTE DES VAUX - MANSUY, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Magali AMZIL-MARECHAL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Mélanie KEREDEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, gestionnaire chargée des prestations comptables

Vu, pour être annexé à l'arrêté N°18-59

La préfète de la Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

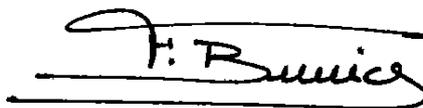
Annexe 2

LISTE DES PORTEURS DE CARTES ACHAT HABILITES A EFFECTUER DES ACHATS DE NIVEAU 1 OU DE NIVEAU 3

Nom et prénom du porteur	Ville	Plafond périodique global	Montant TTC max par transaction CB	Achats d'urgence et de proximité Niveau 1	Achats sur marchés Niveau 3
BAILLIEUL FREDERIC	DIEPPE CEDEX	6000	2000	OUI	NON
DE WITASSE THEZY CAMILLE	ROUEN CEDEX	1000	1000	OUI	NON
DENOYERS KARL	LE HAVRE CEDEX	8500	2000	OUI	NON
DEVRAIGNE PATRICE	DIEPPE CEDEX	4500	2000	OUI	NON
DEZOIDE NICOLE	DIEPPE CEDEX	4900	2000	OUI	NON
GOUTEUX JEAN-LUC	DIEPPE CEDEX	4500	2000	OUI	NON
GUICHET ISABELLE	ROUEN CEDEX	78000	2000	OUI	OUI
HUMBERT PASCAL	ROUEN CEDEX	32000	200	OUI	NON
MERCEREAU THIERRY	ROUEN CEDEX	30000	2000	OUI	NON

Vu, pour être annexé à l'arrêté N°18-59

La préfète de la Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

Annexe 3

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A PROCEDER AUX OPERATIONS
D'ORDONNANCEMENT SOUS CHORUS DT**

**VALIDATION DES BONS DE TRANSPORTS, COMMANDE PRESTATAIRES ET ETATS
DE FRAIS DES AGENTS**

Délégation régionale à la formation

Aurélié HIRON
Véronique DUMONTIER
Anais CONFOURIER
Céline GARNIER
Charlotte FONTAINE
Reunan LE MAGADOU

Bureau de la logistique et du patrimoine

JOSSE Christelle
PIOTRE Cécile
GUICHET Isabelle
GACEMI Abdelkader
JANDACKA Chantal
FERRET Frédérique
VALLE Pascale

Sous-préfecture de Dieppe

BAILLEUIL Frédéric
TESSIER Martine

Sous-préfecture du Havre

LEROY Bertrand
BARRIAUX Christine

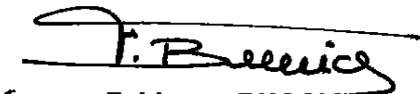
VALIDATION DES RELEVES DE PRESTATIONS

Bureau des finances et de la plateforme Chorus

Carole BUISINE
Séverine BIARD
Karine MARIETTE
Natacha BOURGHART-PARTIE

Vu, pour être annexé à l'arrêté N°18- 59

La préfète de la Seine-Maritime


Fabienne BUCCIO

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-09-17-003

Arrêté 18-45 du 17 sept 2018 délégation de signature
PDDSZO



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 18 - 45

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse » jusqu'au 16 septembre 2018 puis, à compter du 17 septembre 2018, à Emmanuel RATEL qui lui succède en qualité de chef de la section « transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL puis à Emmanuel. RATEL à compter du 17 septembre 2018 est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception n'excédant pas 50 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle travaux (à compter du 10 septembre 2018) et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :
Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef de bureau pour toutes les pièces susvisées,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, et Solène LAVENANT, adjointe au chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,

- Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAULLE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.
- Didier Caro et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 €HT.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donné à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l’approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d’entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d’absence ou d’empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l’équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d’absence ainsi que les correspondances courantes, à l’exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l’exception des dépenses exceptionnelles ou d’investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l’expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d’absence ou d’empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif. respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l’atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l’atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l’atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l’atelier automobile de Saran,
- ❖ Yvon LE RU, chef de l’atelier automobile de Brest, pour :
 - dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l’engagement juridique auprès du bureau zonal de l’exécution des dépenses et des recettes,
 - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d’absence ou d’empêchement du chef d’atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM,

Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section affaires générales ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef

de la section pilotage, relations clients et gestion de crise, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-40 du 15 juin 2018 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **17 SEP. 2018**

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-09-13-005

arrêté autorisant le 23ème rallye régional d'Envermeu le 23
septembre 2018

arrêté autorisant le 23ème rallye régional d'Envermeu le 23 septembre 2018

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE

Bureau du Cabinet et de la Réglementation
Pôle réglementation générale

CR/

**Arrêté du 13 septembre 2018
autorisant l'organisation de la manifestation sportive dénommée
"23e rallye régional d'ENVERMEU"
le 23 septembre 2018 au départ d'ENVERMEU**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime

VU :

- Le code du sport,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de la route,
- Le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Le code de l'environnement,

- Le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
- L'arrêté préfectoral n° 18-35 du 04 juin 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations sportives sur le territoire de son arrondissement,

- La demande présentée par M. Hubert VERGNORY, président de l'association "DIEPPE rallye", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "23e rallye régional d'ENVERMEU", le 23 septembre 2018 au départ d'ENVERMEU,
- Le règlement et les horaires de l'épreuve,
- Le visa d'organisation n° 554 du 18 juillet 2018 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile,
- L'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

1/6

- La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

- les avis de :

- MM. les Maires de BELLENGREVILLE, ENVERMEU, GOUCHAUPRÉ et SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY,
- M. le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- M. le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 12 septembre 2018,

- sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1er - M. le Président de DIEPPE rallye est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé "23e rallye régional d'ENVERMEU" le dimanche 23 septembre 2018, de 06H30 à 20H00, au départ d'ENVERMEU.

Article 2 - Cet événement motorisé se déroulera conformément au règlement particulier joint en **annexe 2**.

Il comportera une étape, trois sections et deux épreuves spéciales à parcourir trois fois, soit 37,65 km :

- l'ES SAINT-OUEN : 6,15 km,
- l'ES LE BUCQ : 6,40 km.

Les reconnaissances auront lieu uniquement le samedi 22 septembre 2018, de 08H30 à 19H00, avec trois passages maximum.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du code du sport, des décret et arrêtés précités, ainsi que des conditions suivantes :

CONDITIONS GENERALES :

L'organisateur technique (responsable sécurité) est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative seront respectées.

Le PC SECURITE ET SECOURS sera situé à la mairie d'ENVERMEU.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisateur devra impérativement transmettre le numéro de téléphone du PC course et confirmer les nom et numéro de téléphone de l'organisateur technique, chargé du plan de sécurité médical aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 et 112 ; SAMU : 15 ; police-gendarmerie : 17).

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation des épreuves spéciales feront l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal.

Avant le départ, l'organisateur devra impérativement rappeler aux concurrents et participants qu'ils devront respecter rigoureusement les dispositions du Code de la route sur les parcours de liaison. Ils devront circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique.

Il veillera à procéder à la complète fermeture du parcours où se dérouleront les épreuves spéciales.

Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur ou son représentant effectuera une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remettra aux forces de l'ordre territorialement compétentes, l'attestation de conformité (**annexe 3**) dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique ou son représentant transmettra un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

ORGANISATION DE LA SECURITE

Les organisateurs devront assurer en totalité la sécurité des concurrents, des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

1) Le PC SECURITE

L'organisateur technique devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; Police ou Gendarmerie : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- établir le compte rendu de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Avant la manifestation, il fera un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et en confirmant les noms et numéros de contre-appel.

2) SECURITE DU PUBLIC

L'organisateur technique devra délimiter des zones réservées aux spectateurs dans le respect des règles techniques et de sécurité. Il mettra en oeuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs de l'existence de ces zones et que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Les zones réservées aux spectateurs seront correctement signalées et aménagées. Sur l'ensemble des parcours, la sécurité sera renforcée par des équipements spéciaux (bottes de paille, barrières...) aux endroits dangereux tels que virages, surplombs, afin de protéger le public de tout risque d'accidents.

Toutes dispositions seront prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de "sortie de route", de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.

La mention "Interdit de fumer" sera apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses.

3) MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Les organisateurs devront mettre en place les moyens suivants :

- **Dispositif médical :**

Il devra comprendre la présence effective sur place de :

- deux médecins,
- deux véhicules de premiers secours à personnes agréés (**en cas de départ du VPSP, l'épreuve devra être arrêtée jusqu'à son retour**),
- deux équipes de secouristes,
- un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

- **Dispositif de lutte contre l'incendie :**

Celui-ci comportera des extincteurs en état de marche et appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du parcours,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manoeuvrer rapidement en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

- **Moyens de communication :**

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

4) DISPOSITIONS GENERALES

Le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation et du circuit devra être assuré. La largeur des voies d'accès maintenue pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,50 m. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.

Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) devront être visibles et dégagés en permanence.

Si la manifestation nécessite des opérations de ravitaillement, il conviendra de constituer un parc carburant où seront entreposées les réserves de tous les participants. Une cuvette de rétention dont le volume devra correspondre à la quantité totale entreposée devra être aménagée.

Des réserves de sable seront constituées dans des récipients répartis à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules.

Il conviendra de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

Dans le cas où un centre d'incendie et de secours serait implanté sur les communes sur lesquelles se déroulent les épreuves, l'organisateur veillera à ce que la manifestation et ses abords (stationnements...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veillera à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y aura lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

Les installations techniques mises en oeuvre seront agréées et auront été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur devra informer les services de secours et les forces de l'ordre du dispositif de sécurité et de secours qu'il mettra en place le jour des épreuves et respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Il apposera à ses frais les panneaux de signalisation. Après les épreuves, il procédera impérativement au nettoyage des chaussées et à l'enlèvement des barrières et de la signalisation.

Sur l'ensemble du parcours de liaison et des parcours des épreuves spéciales, l'organisateur devra respecter les mesures de sécurité obligatoires et assurer la sécurité des participants, notamment lors de la traversée des agglomérations, de toutes les intersections, endroits réputés dangereux et routes forestières.

Article 4 - L'organisateur devra remettre en état le domaine public routier départemental et veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement des épreuves devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne devra, en aucun cas, créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place,
- le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24H après le passage des épreuves (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8) ; l'emploi de peinture est interdit ; un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin,
- les parcours devront faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des mesures d'exploitation particulières seraient nécessaires (déviation, mise en sens unique...) pour la sécurité de l'événement ou des usagers, la mise en place du jalonnement de la déviation, conforme au manuel de signalisation routière, ainsi que l'entretien seront à la charge de l'organisateur.

Le plan de signalisation devra être défini en concertation avec la Direction des routes - agence d'ENVERMEU chargée du secteur et donnera lieu à un arrêté de circulation.

Article 5 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, sera à la charge des organisateurs.

Article 6 - L'organisateur sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il aura souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre concerné, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

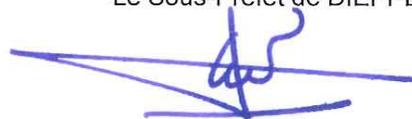
Article 8 -

- Le sous-préfet de DIEPPE,
- les maires des communes concernées,
- le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. VERGNORY.

Fait à DIEPPE, le 13 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,



Jehan-Eric WINCKLER

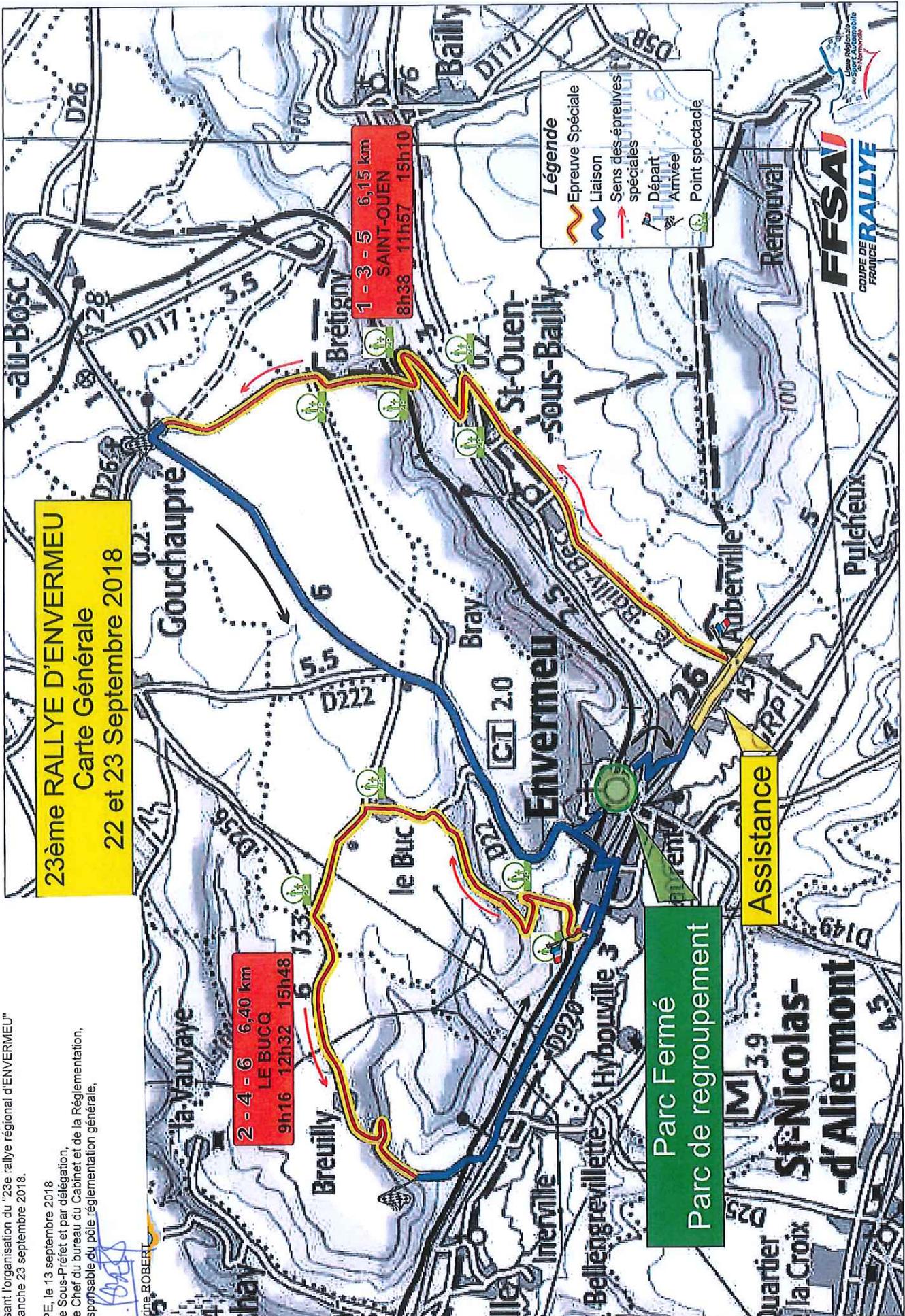
ANNEXE 1 (6 pages)

VU pour être annexée à l'arrêté du 13 septembre 2018 autorisant l'organisation du "23e rallye régional d'ENVERMEU" le dimanche 23 septembre 2018.

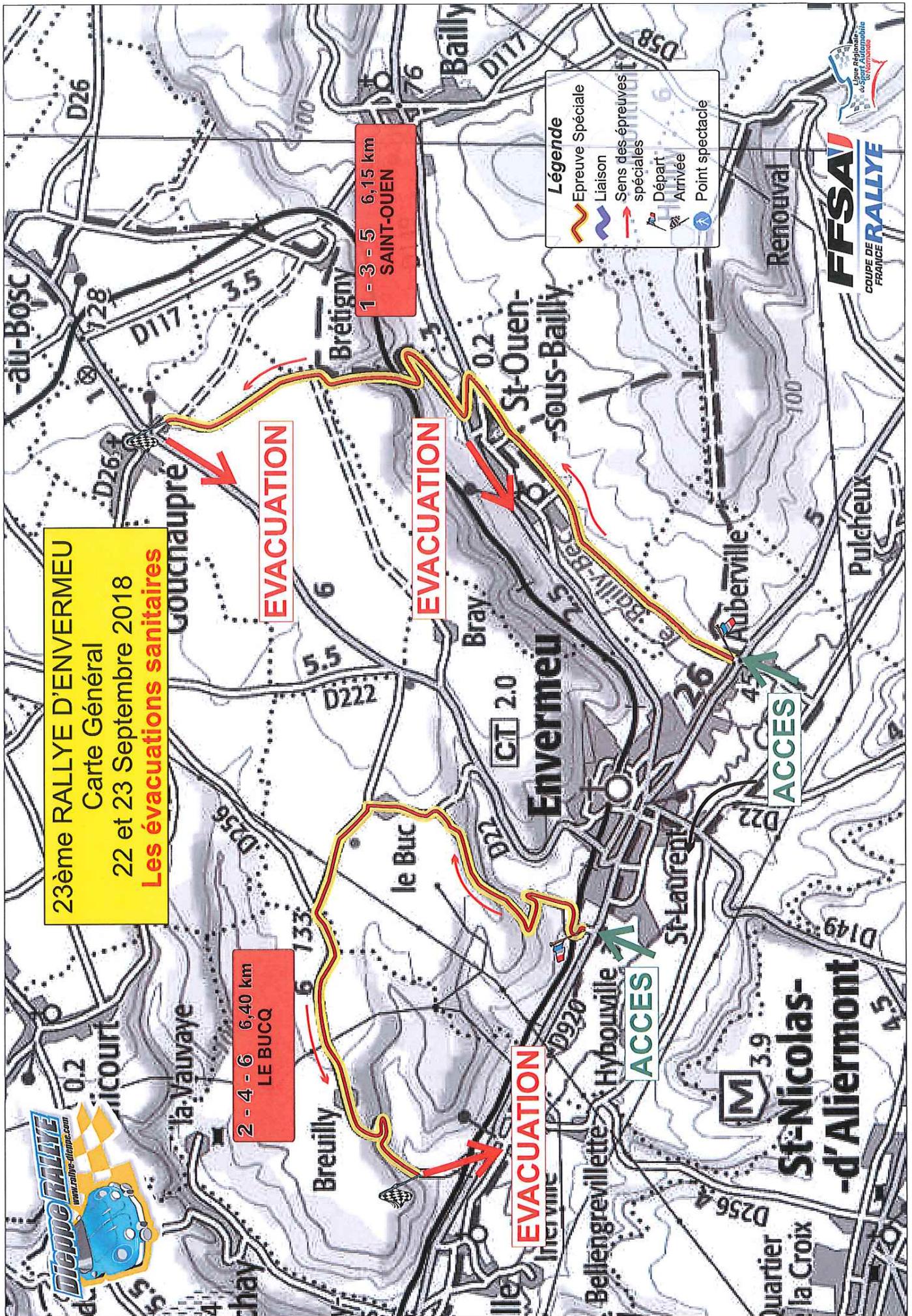
DIEPPE, le 13 septembre 2018

Pour le Sous-Prefet et par délégation,
 Pour le Chef du bureau du Cabinet et de la Réglementation,
 Le responsable du pôle réglementation générale,

C. ROBERT
 Catherine ROBERT



116



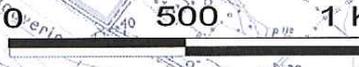
2/c

23ème RALLYE D'ENVERMEU
Implantation Sécurité
Saint-Ouen
ES 1 / 3 / 5
6,15 km



- Légende**
- Epreuve Spéciale
 - Liaison
 - Sens des épreuves spéciales
 - Départ
 - Arrivée
 - Poste commissaire avec radio et extincteur
 - Poste commissaire avec zone public
 - Dépanneuse
 - Ambulance

Evacuation Sanitaire



316

23ème RALLYE D'ENVERMEU
 Saint-Ouen
 ES 1 / 3 / 5
 6,15 km
 Déviation Routes



Déviation de la RD 148
 par la RD 22

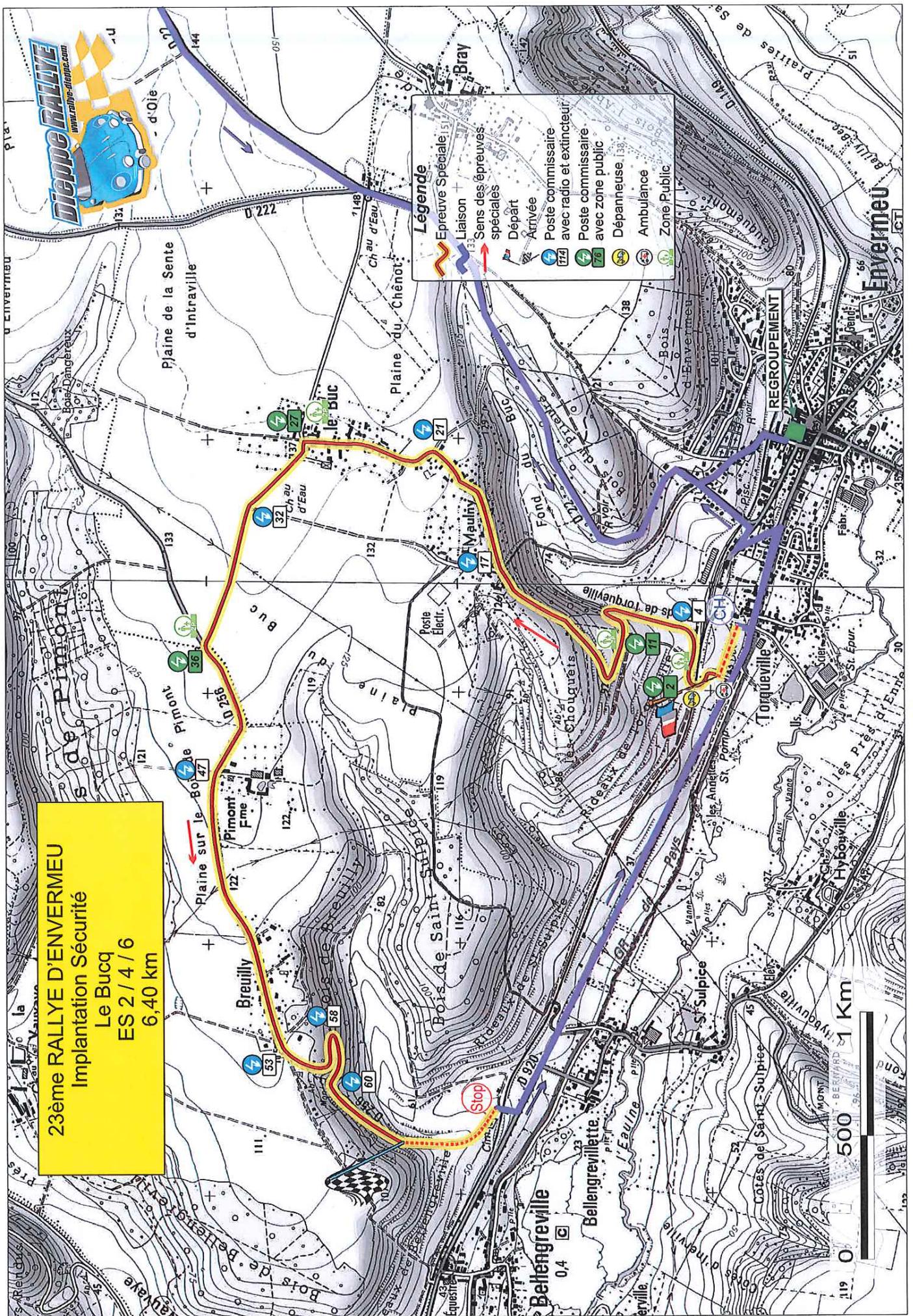
Evacuation
 Sanitaire

Légende

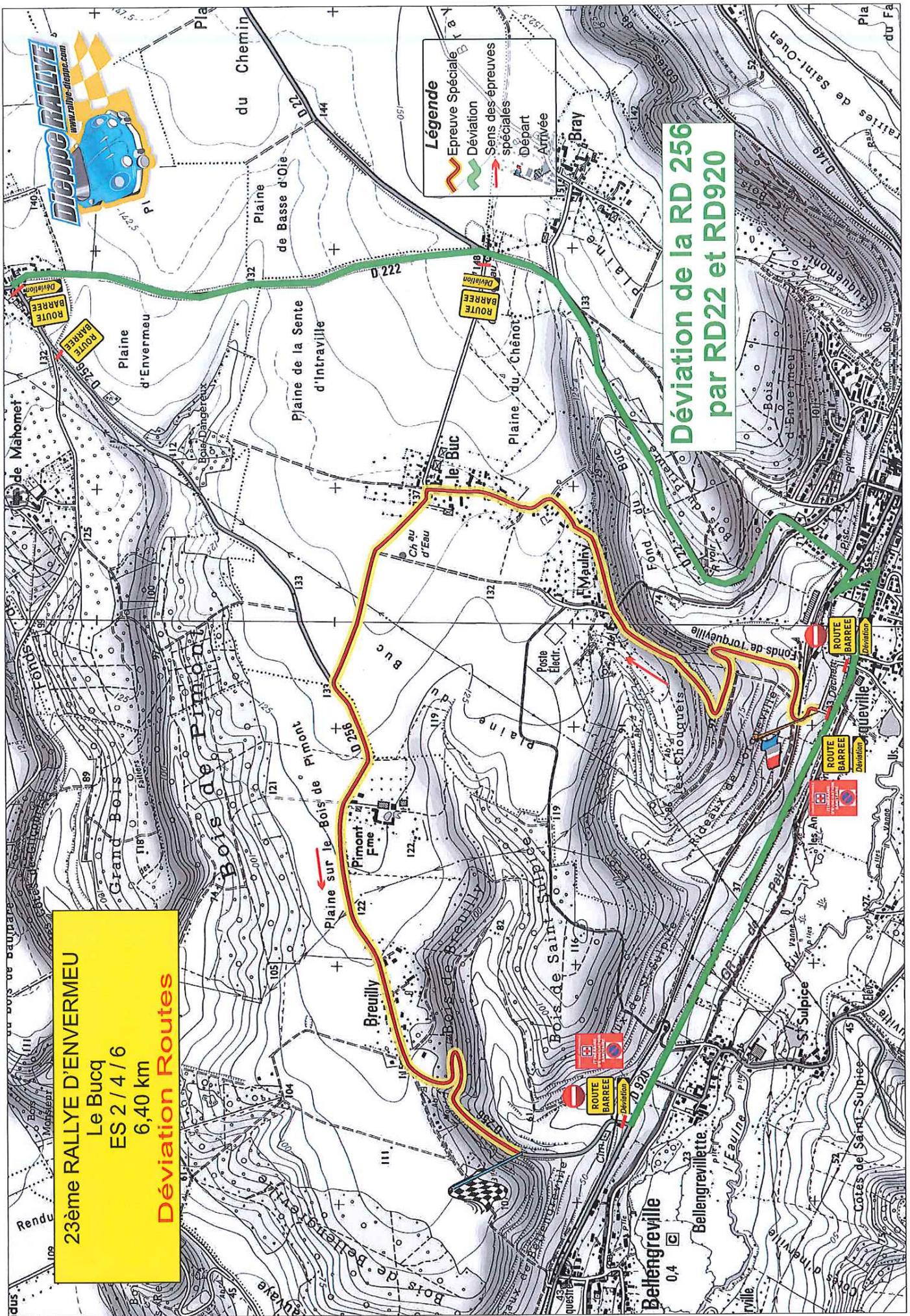
- Epreuve Spéciale
- Déviation
- Sens des épreuves spéciales
- Départ
- Arrivée

500 1 Km

4/6



5/6



23ème RALLYE D'ENVERMEU
 Le Bucq
 ES 2 / 4 / 6
 6,40 km
Déviation Routes

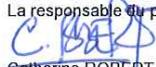
Légende
 Epreuve Spéciale
 Déviation
 Sens des épreuves spéciales
 Départ
 Arrivée

**Déviation de la RD 256
 par RD22 et RD920**

616

VU pour être annexée à l'arrêté du 13 septembre 2018 autorisant l'organisation du "23e rallye régional d'ENVERMEU" le dimanche 23 septembre 2018 au départ d'ENVERMEU.

DIEPPE, le 13 septembre 2018
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Pour le Chef du bureau du Cabinet et de la Réglementation,
La responsable du pôle réglementation générale,


Catherine ROBERT

23^{ème} RALLYE REGIONAL D'ENVERMEU

22 et 23 Septembre 2018

Dieppe-Rallye

11/07/2018

REGLEMENT PARTICULIER 2018

FFSAV
COUPE DE FRANCE RALLYE



ASA
PAYS
DE
DIEPPE



23^{ème} REGLEMENT PARTICULIER RALLYE REGIONAL D'ENVERMEU

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes 2018.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : **Lundi 23 juillet 2018**
Ouverture des engagements : **Lundi 23 juillet 2018**
Clôture des engagements : **Lundi 10 septembre 2018**
Parution du carnet d'itinéraire : **Samedi 22 septembre 2018**
Dates et heures des reconnaissances : **Samedi 22 septembre de 8h30 à 19h**
Vérification des documents et des voitures : **Samedi 22 septembre de 13h30 à 19h00**
Heure de mise en place du parc de départ (gardé) : **dès la fin des vérifications**
1^{ère} réunion des Commissaires Sportifs : **Samedi 22 sept. 17h00 à la mairie d'Envermeu**
Publication des équipages admis au départ : ... **Samedi 22 sept. 20h00 à la salle des fêtes d'Envermeu**
Départ du premier concurrent à : **Dimanche 23 sept. 8h00 du Parc fermé à Envermeu**
Arrivée du premier concurrent prévue à 16h27
Vérification finale au garage Opel Référence Automobile Dieppe ou Contrôle Auto
Publication des résultats du rallye : **30 min après l'arrivée de la dernière voiture**
Remise des prix : **30 min après le délai de réclamation**

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile du Pays de Dieppe, Organisateur Administratif et l'association Dieppe-Rallye, Organisateur Technique, organisent les 22 et 23 septembre 2018, avec le concours des moyens techniques mis à disposition par la ville d'Envermeu, un rallye dénommé :

23^{ème} RALLYE REGIONAL D'ENVERMEU

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA numéro **554 du 18.07.2018**
Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la ligue numéro **48 du 18.07.2018**

Organisateur Technique

Nom : Rallye de Dieppe-Normandie
Adresse : 121 Rue de Bonne Nouvelle – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Téléphone : **02 35 83 23 05 ou 06 69 47 98 45**
Email : dieppe-rallye@orange.fr
Site internet : www.rallye-dieppe.com

Organisateur Administratif

Nom : ASA Pays de Dieppe
Adresse : 121 Rue de Bonne Nouvelle – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Téléphone : 02 35 85 43 28
Email :

Permanence du rallye

Avant le rallye : au secrétariat de l'association Dieppe-Rallye
Pendant la durée du rallye : au PC course installé dans la Mairie d'Envermeu

- 2/7

REGLEMENT PARTICULIER ENVERMEU 2018

1.1P. OFFICIELS

Collège des Commissaires Sportifs :

Président	Gilles ROUX
Membres	Francis LEVAVASSEUR Claude CHRISTEL Angélique BRAURE »Stag »

Direction de Course :

Directeur de Course Général	Mickael LACHERE
Directeur de Course Adjoint	Franck MARIE
Adjoints à la direction de Course	Jean Pierre LACROIX Xavier CALOIN

Directeurs de Course délégués :	
Epreuves spéciales	Lucien VARANGLE Patrick PERRIN

Véhicule Tricolore/Autorité	Hubert VERGNORY
Véhicule 00	Didier FOURNEAUX
Véhicule Balai	Jean-Pierre DESCHAMPS

Médecins ES

Didier PROD'HOMME
Hervé GALLOIS

Commissaires Techniques

Jean Louis AUBLE « Resp »
Jean BOUQUET « Adj »
Laurent BRAURE
Jacques SALENNE
Claude OLLIVIER

Chargés des relations avec les concurrents (CS)

Myriam MAWDSLEY »Resp »
Gérard TREMBLAY

Juge de Faits

Jean Marie VALLET

1.2P. ELIGIBILITE

Le 23ème Rallye Régional d'Envermeu compte pour :

- La Coupe de France des rallyes 2019 coefficient 2
- Le Championnat de la ligue du Sport Automobile de Normandie

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés recevront **par mail** la confirmation de leur engagement.

Les vérifications se dérouleront le samedi 22 septembre 2018 de la manière suivante :

Groupe N et FN de 13h30 à 15h

Groupe A, FA et R de 14h30 à 16h30

Groupe F2000, GT de 16h à 19h

- Les vérifications administratives auront lieu de 13h30 à 18h00 à la salle des fêtes d'Envermeu.
- Les vérifications techniques auront lieu de 14h00 à 19h00 au Centre Autovision d'Envermeu.

La zone de déchargement des voitures est située au niveau du stade à proximité de l'assistance du rallye. Aucun plateau n'est accepté sur la zone d'activités sur laquelle se déroulent les vérifications.

A l'issue des vérifications, un parc fermé obligatoire gardé sera à la disposition des concurrents.

Si les concurrents ne reçoivent pas cette confirmation d'engagement avant le jeudi qui précède le rallye, il leur appartient de téléphoner au secrétariat du rallye.

Les vérifications finales éventuelles pour les voitures convoquées seront effectuées à la concession Opel Référence Automobile Dieppe. Le taux horaire de la main d'œuvre est de 60 € T.T.C

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 23^{ème} Rallye Régional d'Envermeu doit adresser au secrétariat du rallye :

Dieppe-Rallye
121 Rue de Bonne Nouvelle
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 10 septembre 2018 (cachet de la poste faisant foi).

La demande d'engagement dûment complétée doit être accompagnée des documents suivants :

- Copie des licences pilote et copilote
- Copie des permis du pilote et du copilote
- Copie de la licence concurrent si celui-ci n'est pas membre de l'équipage
- Autorisation du propriétaire si celui-ci n'est pas membre de l'équipage
- Le montant des droits d'engagement à l'ordre de Dieppe-Rallye

Aucune confirmation ne sera envoyée, la liste des engagés sera à consulter sur le site de Dieppe Rallye www.dieppe-rallye.com

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 120 voitures maximum.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 300 €
250 € pour les équipages inscrits sur la liste des partants du 46^{ème} Rallye de Dieppe - Normandie
- sans la publicité facultative des organisateurs : 600 €

Les chèques devront être établis à l'ordre de : Dieppe-Rallye

De part leurs engagements, les concurrents et équipages déclarent connaître les risques inhérents au rallye et les assumer. Ils déclarent en outre connaître et accepter tous les règlements applicables à ce rallye.

3.1.12P.

La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

Les chèques seront mis en banque le jour des vérifications.

Tout concurrent ayant déclaré son forfait par écrit (fax, mail ou lettre recommandée) avant le début des vérifications sera intégralement remboursé.

Les forfaits doivent être déclarés par écrit (Fax, mail ou lettre recommandée).

3.2.7.P. Un briefing écrit sera remis aux équipages lors de la remise des carnets d'itinéraires

3.3 ORDRE DE DEPART

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.3P. ASSISTANCE

Conforme au règlement standard FFSA.

4.3.1.2.

Pendant toute la durée du rallye, aucune réparation ou ravitaillement par une assistance n'est autorisé en dehors du parc d'assistance.

En dehors du parc d'assistance, à l'exclusion des zones soumises au régime de parc fermé, toute réparation pourra être effectuée par les moyens du bord et exclusivement par l'équipage, sans intervention ni apport extérieur.

Cette éventuelle intervention devra obligatoirement être effectuée sur l'itinéraire exact du rallye ou sur des aires dégagées adjacentes, sous réserve que la voiture soit directement visible par un officiel circulant sur l'itinéraire du rallye.

La bonne observation de ces prescriptions sera vérifiée par des juges de faits et toute infraction fera l'objet d'une pénalité du Collège des Commissaires Sportifs pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

4.3.2.3P.

Conforme au règlement standard FFSA.

4.7 EXTINCTEURS

Les extincteurs installés conformes à la liste n°16 devront être obligatoirement dégoupillés et/ou armés à partie de la sortie des vérifications techniques jusqu'à la sortie du parc fermé d'arrivée.

En cas de respect

Avant le départ du rallye : mise en conformité

Pendant le rallye : pénalité pouvant aller jusqu'à la disqualification

ARTICLE 5P. PUBLICITE

5.1.1 IDENTIFICATION DES VOITURES

Pour tous les rallyes, chaque voiture devra être équipée à l'avant d'un support, d'une surface au moins égale à la plaque d'immatriculation avant (520 x 110mm), permettant le positionnement de l'identification promotionnelle exclusivement réservée à l'organisateur.

5.2 PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative feront l'objet d'un communiqué diffusé avant l'ouverture des vérifications administratives.

Dimension des panneaux de portières 70x50

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Le 23^{ème} Rallye Régional d'Envermeu représente un parcours de 70,95 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 37,65 km.

Les épreuves spéciales sont : SAINT-OUEN : 6,15 km et LE BUCQ : 6,40 km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.2.6P. Les reconnaissances auront lieu **uniquement** le samedi 22 septembre 2018 de 8h30 à 19h.

3 passages maxi. Le carnet d'itinéraire sera disponible à la Mairie d'Envermeu dès 8h00.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des Commissaires sont :

- Commissaire de route : Chasuble ou combinaison orange
- Commissaire technique : Chasuble noire
- Relation concurrent : Chasuble rouge
- Directeur de course : Chasuble rouge

7.5.17.3.

Si l'organisateur a prévu des dépanneuses ou d'autres moyens (4x4, appareils de levage, etc.) ces moyens seront utilisés uniquement dans le seul but de libérer la route de course si celle-ci est totalement obstruée. Il n'y a aucune obligation pour l'organisateur et/ou pour la Direction de Course à évacuer des voitures des concurrents quand le passage, même au ralenti, même dans les bas côtés, est possible. En aucun cas l'organisateur n'a à prévoir le dépannage des concurrents.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX

Prix en espèces :

Classement général

1 ^{er}	2 ^{eme}	3 ^{eme}	4 ^{eme}	5 ^{eme}
300 €	230 €	170 €	120 €	70 €

Classement par classe (24-N1 / N2 / N2série / N3 / N4 / A5 / A5K / A6 / A6K / A7 / A7K / A7S / A8 / R1 / R2 / R3 / R4 / R5 / F2-11 / F2-12 / F2-13 / F2-14 / GT9 / GT10)

	1 ^{er}	2 ^{eme}	3 ^{eme}	4 ^{eme}	5 ^{eme}
Plus de 10 partants	300 €	180 €	140 €	60 €	40 €
De 6 à 10 partants	275 €	120 €	60 €	40 €	
De 4 à 5 partants	225 €	100 €	50 €		
De 1 à 3 partants	130 €				

Classement féminin

Plus de 3 partants	250 €
--------------------	-------

TIMING ENVERMEU 2018

C.H.	ES	Km part.	Km. Total	T. I.	1er Concurrent	Der. Voiture 120
Dimanche 23 septembre 2018						
1ère Section						
0		Envermeu - Parc Fermé	0,000	0:00	8:00	10:00
0A		Envermeu Stade - Entrée assistance	0,600	0:05	8:05	10:05
0B		Envermeu Stade - Sortie assistance	0,000	0:30	8:35	10:35
1		Auberville	0,150	0:03	8:38	10:38
DES 1		Saint-Ouen (6,15 km)	0,900	0:03	8:41	10:41
2		Le Bucq	12,300	0:35	9:16	11:16
DES 2		Le Bucq (6,40 km)	0,150	0:03	9:19	11:19
2A		Envermeu - Entrée Regroupement	10,300	0:30	9:49	11:49
2B		Envermeu - Sortie Regroupement	0,000	1:30	11:19	13:19
2C		Envermeu Stade - Entrée assistance	0,600	0:05	11:24	13:24
2D		Envermeu Stade - Sortie assistance	0,000	0:30	11:54	13:54
3		Auberville	0,150	0:03	11:57	13:57
DES 3		Saint-Ouen (6,15 km)	0,150	0:03	12:00	14:00
4		Le Bucq	12,300	0:35	12:35	14:35
DES 4		Le Bucq (6,40 km)	0,150	0:03	12:38	14:38
4A		Envermeu - Entrée Regroupement	10,300	0:30	13:08	15:08
4B		Envermeu - Sortie Regroupement	0,000	1:30	14:38	16:38
4C		Envermeu Stade - Entrée assistance	0,600	0:05	14:43	16:43
4D		Envermeu Stade - Sortie assistance	0,000	0:30	15:13	17:13
5		Auberville	0,150	0:03	15:16	17:16
DES 5		Saint-Ouen (6,15 km)	0,150	0:03	15:19	17:19
6		Le Bucq	12,300	0:35	15:54	17:54
DES 6		Le Bucq (6,40 km)	0,150	0:03	15:57	17:57
6A		Envermeu - Parc Fermé	10,300	0:30	16:27	18:27
2ème Section						
3ème Section						

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Titre de l'épreuve : 23e rallye régional d'ENVERMEU

**Date et lieu : Samedi 22 et dimanche 23 septembre 2018
ES 1-3-5 SAINT-OUEN**

M. _____
agissant en qualité d'organisateur technique
(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Titre de l'épreuve : 23^e rallye régional d'ENVERMEU

**Date et lieu : Samedi 22 et dimanche 23 septembre 2018
ES 2-4-6 Le Bucq**

M. _____
agissant en qualité d'organisateur technique
(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-09-18-002

Arrêté du 18 septembre 2018 portant fin d'exercice des
compétences du syndicat intercommunal à vocation

scolaire de Dancourt - Grandcourt

fin exercice des compétences, syndicat à vocation scolaire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 18 SEP. 2018
portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Dancourt - Grandcourt

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1979 autorisant la création du syndicat de ramassage scolaire et de fonctionnement des classes de niveau de Dancourt et St Riquier-en-Rivière, aujourd'hui dénommé syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Dancourt - Grandcourt,
- Vu la délibération du comité syndical du 21 juin 2018 sollicitant la dissolution du SIVOS de Dancourt - Grandcourt,

Considérant qu'à la rentrée scolaire 2018/2019, les écoles à une classe de Grandcourt et de Dancourt ont été fermées,

Considérant qu'un syndicat peut être dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire,

Considérant que les conditions de liquidation du SIVOS de Dancourt - Grandcourt devront être approuvées ultérieurement par délibérations concordantes des communes adhérentes et du comité syndical dans le respect des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} septembre 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Dancourt - Grandcourt.

Article 2 - Le SIVOS de Dancourt - Grandcourt conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du SIVOS de Dancourt - Grandcourt rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat sera prononcée par arrêté lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvées par le comité syndical et par les conseils municipaux des communes membres sous réserve des droits des tiers, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

Article 3 - Le budget et le compte administratif de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte, avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé, un budget de l'exercice de liquidation qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Les membres du SIVOS de Dancourt - Grandcourt corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

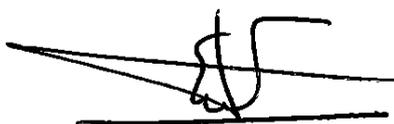
Article 4 - En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs, sera nommé.

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier

Article 5 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS de Dancourt - Grandcourt, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **18 SEP. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-09-18-003

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai
de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection
partielle complémentaire de SAINT MARTIN AUX

*Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection partielle complémentaire de SAINT MARTIN AUX BUNEAUX*

original



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections**

**Arrêté du 18 septembre 2018
portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de SAINT MARTIN AUX
BUNEAUX.**

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et
suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme
Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric
WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant les démissions de Messieurs THIOUENT Alain (le 07/06/2016 de ses fonctions de
conseiller municipal et 2ème adjoint), M. FIQUET Laurent (le 16/09/2017), M. PETIT Mathieu (le
04/09/2018), M. HUE Damien (le 04/09/2018), M.HESNARD Vincent (le 18/12/2017), Mme
CORUBLE Gwenaëlle (le 04/09/2018) de leurs fonctions de conseillers municipaux,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE,

ARRETE

Article 1^{er}- Les électeurs de la commune de **SAINT MARTIN AUX BUNEAUX** sont convoqués le
dimanche 25 novembre 2018 et en cas de second tour, le **dimanche 2 décembre 2018** à l'effet
de procéder à l'élection de **SIX conseillers municipaux** afin de compléter le conseil.

Article 2- Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront
reçues, pour le premier tour, **du lundi 22 octobre 2018 au jeudi 8 novembre 2018**. Dans le cas
où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les
candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 27 novembre 2018.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14

heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures les jeudi 8 novembre et mardi 27 novembre 2018**).

Article 3- La campagne électorale est ouverte du **lundi 12 novembre 2018 au samedi 24 novembre 2018** à minuit et en cas de second tour du lundi 26 novembre au samedi 1er décembre 2018 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat. Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4- L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 28 février 2018. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 5- Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**.

Article 6- Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 2 décembre 2018 même lieux, de **8 heures à 18 heures**. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin).

Article 8- M. le sous-préfet de Dieppe, M. le Maire de la commune de SAINT MARTIN AUX BUNEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de SAINT MARIN AUX BUNEAUX dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 18 septembre 2018

Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.